

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ALLIER





## **SOMMAIRE**

PRÉAMBULE page	5
1. RAPPEL DES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRESpage	6
2. GÉNÉRALITÉSpage	9
2.1 — Définitions page	9
2.2 — Incidences	9
2.3 — Responsabilitéspage	10
3. CADRE D'ACTION DU SDIS. page	11
3.1 — Généralités	11
3.2 — Analyse des risques et menaces page	11
3.2.1 — Accessibilitépage	11
3.2.2 — Alerte des secours page	15
3.2.3 — Dispositions mises en place par l'organisateur page	15
3.2.4 — Impact sur la distribution des secours page	21
3.2.5 — Utilisation exceptionnelle de locaux (ERP) page	21
3.2.6 — Utilisation de chapiteaux, tentes ou structures (CTS) page	22
3.2.7 — Risques ou menaces particulières page	25
3.2.8 — Cas particuliers des rave-party et tecknival page	28
3.2.9 — Cas particuliers des spectacles pyrotechniques page	29
3.3 — Organisation du traitement de la manifestation page	30
3.3.1- Saisine du SDIS pour avis sur dossiers de manifestations sportives page	31
3.3.2- Saisine du SDIS pour avis sur dossiers de manifestations publiques page	32
3.3.3 — Demande de participation du SDIS à une réunion préparatoire de travail interservices	33
$3.3.4-{ m Manifestations}$ publiques ne faisant pas l'objet d'une saisine du SDIS . page	34
3.3.5 – Lexique des documents adressés au SDISpage	35

3.4 — Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR)	page	35
3.5 — Cas particulier des demandes de service de sécurité	page	36
Annexe 1. Lexique des sigles et abréviations utilisés	page	37
Annexe 2. Délibération du CASDIS	page	38
Annexe 3. Fiche de synthèse de réunion relative à une manifestation publique	page	41
Annexe 4. Fiche d'intégration d'une manifestation sportive dans WebPrev	page	45
Annexe 5. Préconisations générales en matière de rassemblement de personnes	page	47
Annexe 6. Préconisations générales en matière de spectacle pyrotechnique	page	50
Annexe 7. Préconisations générales en matière de lâcher de lanternes célestes	page	52
Annexe 8. Préconisations particulières en matière de course cycliste sur route	page	53
Annexe 9. Préconisations particulières en matière de course de VTT	page	55
Annexe 10. Préconisations particulières en matière de course pédestre	page	57
Annexe 11. Préconisations particulières en matière de course d'orientation	page	59
Annexe 12. Préconisations particulières en matière de course pédestre trail	page	61
Annexe 13. Préconisations particulières en matière de raid multisports  Triathlon — Vétathlon — Aquathlon	page	63
Annexe 14. Préconisations particulières en matière de TREC équestre	page	65
Annexe 15. Préconisations particulières en matière de course de karting sur circuit homologué	page	67
Annexe 16. Préconisations particulières en matière d'autocross sur circuit homologué	page	69
Annexe 17. Préconisations particulières en matière de motocross ou enduro sur circuit homologué	page	71
Annexe 18. Préconisations particulières en matière de baptême d'hélicoptère	page	73
Annexe 19. Guides du SGDSN	page	75
Annexe 20. Grille d'évaluation des risques	page	78
Annexe 21. Types de Dispositifs Prévisionnels de Secours	page	79

## **PRÉAMBULE**

La réalisation de fêtes et manifestations est soumise à une réglementation spécifique visant notamment les procédures de déclaration ou d'autorisation à réaliser avant chaque évènement, ainsi qu'à la mise en place de mesures visant à garantir une sécurité optimale pour les participants et les spectateurs.

Si la sécurité globale de ces manifestations est de la responsabilité des organisateurs et des municipalités, la menace terroriste, marquée par plusieurs attentats significatifs sur notre territoire, impose que l'État considère des mesures de sûreté associées de manière étroite à la sécurité des personnes et des biens.

Elle doit être prise en compte le plus en amont possible, dès la conception du projet. Une telle démarche contribue à améliorer la maîtrise du projet et évite d'avoir à régler dans l'urgence et sous pression de l'évènement, des difficultés de dernière heure.

L'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Allier peut être sollicité par les services préfectoraux ou par les maires, que ce soit dans le cadre de l'instruction de dossiers de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR), ou dans le cadre de manifestations publiques présentant un risque particulier.

Cette instruction départementale a pour objet de :

- définir le cadre d'action du SDIS dans le traitement des différentes manifestations publiques ;
- permettre la conduite de l'analyse des risques en vue de la préparation de la réponse opérationnelle ;
- formaliser un avis technique du SDIS avec des préconisations adaptées au type de manifestation.

## 1. RAPPEL DES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

a. Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives

« Afin de simplifier la procédure relative à l'organisation des manifestations sportives, il est prévu de passer à un régime de déclaration pour les compétitions sans véhicule terrestre à moteur, les concentrations de plus de 50 véhicules à moteur et les randonnées de plus de 100 participants ainsi que pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur circuit homologué permanent. Ces manifestations sont organisées après avis de la fédération délégataire compétente. Il est en outre créé une obligation de déclarer les manifestations dans les disciplines sportives pour lesquelles aucune fédération n'a reçu délégation. Par ailleurs, afin d'améliorer la sécurité des événements sportifs motorisés et de simplifier les procédures d'autorisation et d'homologation des manifestations et des circuits de vitesse, ce décret prévoit de nouvelles obligations en matière de sécurité des spectateurs, la précision du champ des circuits soumis à homologation et des manifestations soumises à autorisation, l'allègement de la procédure d'homologation lors de simples modifications du tracé des circuits. Le décret prévoit également la création d'une contravention de 5ème classe sanctionnant l'exploitation d'un circuit non homologué ainsi qu'une sanction pénale à l'encontre des spectateurs qui contreviennent aux interdictions édictées par les organisateurs. Enfin, dans le cadre de la création d'un nouveau régime applicable aux manifestations sportives se déroulant sur les voies publiques ouvertes à la circulation, le code de la route est modifié afin de contraindre les usagers à céder le passage lors du déroulement d'une épreuve. »

b. Décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif

Il impose aux organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif de plus de 1 500 personnes d'en faire la déclaration au maire un an au plus et, sauf urgence motivée, un mois au moins avant la date de la manifestation et de mettre en place un service d'ordre, chargé sous leur responsabilité de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants. L'autorité de police compétente peut alors, si elle estime insuffisantes les mesures envisagées par l'organisateur, imposer la mise en place d'un service d'ordre ou le renforcement du service d'ordre prévu.

c. Décret n°2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical

« Sont soumis à la déclaration requise par la loi, auprès du préfet du département dans lequel ils doivent se dérouler, les rassemblements mentionnés à l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, exclusivement festifs à caractère musical, organisés par des personnes privées dans des espaces qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin, lorsqu'ils répondent à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

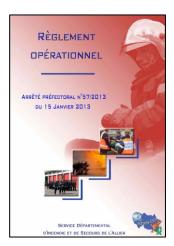
a) Ils donnent lieu à diffusion de musique amplifiée ;

- b) L'effectif prévisible des participants et du personnel susceptible d'être atteint, compte tenu notamment de la surface du lieu du rassemblement, dépasse 250 personnes ;
- c) L'annonce du rassemblement est prévue par voie de presse, affichage, diffusion de tracts ou par tout moyen de communication ou de télécommunication ;
- d) Le rassemblement est susceptible de présenter des risques pour la sécurité des participants, en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux. »

## d. Arrêté du 15 janvier 2013 approuvant le Règlement Opérationnel des Sapeurspompiers de l'Allier — Chapitre 7.4.1 relatif aux services de sécurité

« Les rassemblements ou manifestations publiques font l'objet d'une autorisation préfectorale pour laquelle le SDIS peut être sollicité pour avis motivé.

De plus, à l'occasion de rassemblements ou manifestations d'ampleur particulière, le SDIS peut assurer un service de sécurité, à la demande de l'autorité investie du pouvoir de police, dans la limite de ses compétences et si l'analyse de risque qu'il conduit le justifie. Dans ce cadre, le DDSIS décide des moyens du SDIS à mobiliser permettant d'apporter un niveau de sécurité acceptable. Cette prestation de service donne lieu à une participation aux frais à la charge de l'organisateur, dont les modalités sont définies par le CASDIS.



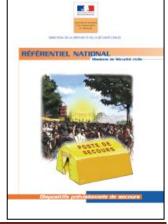
En outre, le SDIS ne peut se substituer aux associations agréées de sécurité civile (AASC) détenant un agrément pour assurer un dispositif prévisionnel de secours (DPS) à l'occasion d'une manifestation. Toutefois, lorsqu'une association est sollicitée pour mettre en œuvre un DPS, elle en informe le SDIS.

Lorsque les AASC sont intégrées dans un DPS et lorsque les moyens du SDIS sont engagés, elles rendent compte au COS des actions menées et prennent en considération ses consignes par l'intermédiaire d'un interlocuteur unique, conformément au référentiel national « Mission de sécurité civile — Dispositif prévisionnel de secours ».

e. Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours

La mise en place d'un DPS est obligatoire pour les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif de plus de 1 500 personnes. Pour la mise en place des DPS, les organisateurs doivent faire appel aux seules associations agréées de sécurité civile (article 36 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile). Il incombe à l'autorité de police compétente de contrôler le dispositif mis en place.

Elle peut, si elle le juge nécessaire imposer à l'organisateur un DPS dimensionné selon les modalités du référentiel national. Pour les manifestations



sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif regroupant moins de 1 500 personnes, la mise en place d'un DPS est facultative. Elle pourra cependant être imposée par l'autorité de police au regard des risques éventuels attaché à la manifestation.



# Référentiel national dispositifs prévisionnels de secours Ministère de l'intérieur

## f. Circulaire du 20 avril 1988 du Ministère de l'Intérieur relative à la sécurité des grands rassemblements

Sont considérés comme des grands rassemblements toute manifestation sportive, récréative ou culturelle, à but lucratif ou non qui, au vu du nombre important de personnes attendues simultanément, des conditions de leur déroulement et de leur lieu d'implantation, à priori non destiné à cet effet, impose la mise en œuvre d'un dispositif de sécurité spécifique.

Peuvent ainsi être considérées comme des grands rassemblements les manifestations dont l'effectif simultané dépasse 5 000 personnes. Sont toutefois exclues toutes les manifestations se déroulant dans un lieu habituellement aménagé pour recevoir ce type de rassemblements, à condition que les réglementations prévues pour ces installations soient respectées (installations sportives homologuées...). L'organisateur d'un grand rassemblement doit remplir un dossier de sécurité.

Ce dossier de sécurité dûment complété devra être transmis au maire de la commune concernée deux mois au moins avant la date prévue de son déroulement.

## g. Circulaire du 16 février 2018 de la Préfète de l'Allier relative à l'instruction des manifestations sportives non motorisées

Cette circulaire à l'attention des maires du département de l'Allier, précise le décret du 9 août 2017 portant simplification de la police administrative des manifestations sportives. Dès lors qu'une manifestation sportive comportant plus de 100 participants se déroule sur les voies publiques d'une seule commune, la compétence territoriale est confiée au maire. Les manifestations se déroulant sur plusieurs communes sont traitées par le pôle départemental des manifestations sportives. Le service instructeur territorialement compétent demande leurs avis aux services de l'État (SDIS, Gendarmerie Nationale, DDT, DDCSPP) afin d'autoriser ou refuser la manifestation.

## 2. GÉNÉRALITÉS

## 2.1 — Définitions

On appelle manifestation publique, un évènement ponctuel, limité dans le temps, de nature sportive, récréative ou culturelle, à but lucratif ou non.

Elle rassemble dans un lieu donné (enceinte ou voie publique) de nombreuses personnes (public, personnel concourant à sa réalisation...) et présente un ou plusieurs risques plus ou moins importants.

- a) **Public :** en fonction de la manifestation comme définie ci-dessus, on désigne par public les spectateurs ou l'auditoire qui y assiste, de manière payante ou non.
- b) **Acteurs :** ensemble des personnes qui participent à l'organisation de la manifestation (techniciens, personnels, organisateurs, service d'ordre, bénévoles,...) et/ou qui y assurent une prestation (artistes, comédiens, sportifs,...).
- c) Grand rassemblement: Sont considérés comme des grands rassemblements, toute manifestation sportive, récréative ou culturelle, à but lucratif ou non, qui, au vu du nombre important de personnes attendues simultanément, des conditions de leur déroulement et de leur implantation, à priori non destiné à cet effet, impose la mise en œuvre d'un dispositif de sécurité spécifique. Peuvent ainsi être considérées comme des grands rassemblements, les manifestations dont l'effectif simultané dépasse 5 000 personnes. Sont toutefois exclues toutes les manifestations se déroulant dans un lieu habituellement aménagé pour recevoir ce type de rassemblements, à condition que les règlementations prévues pour ces installations soient respectées (installations ou enceintes sportives homologuées,...).

## 2.2 – <u>Incidences sur l'organisation des secours</u>

Depuis quelques années le développement de manifestations publiques, quel que soit leur nature, se généralise sur l'ensemble du département et ce quel que soit la période de l'année : festivals musicaux, raids, manifestations sportives, braderies en centre-ville, foires, ....

Les Services d'Incendie et de Secours sont indirectement concernés par ce type d'évènement, voire directement dans le cadre de manifestations importantes.

D'une part, toute manifestation publique est susceptible de générer de nouveaux risques ou des contraintes de circulation, dont le Service Départemental d'Incendie et de Secours se doit d'avoir connaissance, afin de garantir la couverture des risques courants sur l'ensemble du territoire dans les délais fixés par le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR). Il se doit également de prendre les mesures nécessaires pour intervenir efficacement sur un sinistre particulier généré par la manifestation.

D'autre part, pour les manifestations publiques qualifiées de grands rassemblements, les risques générés sont supérieurs à un niveau de risque normal et absorbable par les services de secours

publics habituels. Bien souvent les conditions de sécurité à mettre en œuvre pour rendre le risque acceptable dépassent la simple compétence de police administrative du Maire. Ces manifestations sont donc gérées au niveau de la Préfecture, laquelle imposera à l'organisateur les mesures de sécurité lui incombant et définira le dispositif de sécurité complémentaire mis en œuvre par tous les services publics concourant à la sécurité : Police Nationale, DDCSPP, Gendarmerie Nationale, SDIS.

## 2.3 — Responsabilités

Le principe de l'organisation d'une manifestation consiste pour le maire, en sa qualité d'autorité de police, à autoriser ou non la tenue d'une manifestation sur le territoire de sa commune et à prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité du public présent.

D'une manière générale, le détenteur du pouvoir de police (maire ou préfet) :

- Rappelle ses obligations à l'organisateur ;
- Apprécie l'importance de la manifestation et les mesures prévues par l'organisateur ;
- Assure la coordination des services et organismes après avoir vérifié l'adéquation des mesures privées et publiques d'organisation des secours ;
- Prend, si nécessaire, un arrêté d'organisation en imposant éventuellement un service d'ordre à l'organisateur selon les éléments recueillis ;
- Veille au respect des réglementations relatives aux débits de boissons, restauration et sonorisation.

## 3.1 — Généralités

Le SDIS n'intervient dans le traitement des dossiers de manifestations publiques, dès lors qu'il est saisi d'un dossier, que ce soit par l'organisateur, dans le cadre d'une phase de préparation et de conseil, ou que ce soit par l'autorité municipale ou préfectorale, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC), le pôle départemental des manifestations sportives ou la DDT, avec demande d'avis formel.

Les mairies peuvent également solliciter le SDIS dans certaines situations, notamment relatives à la lutte contre les incendies (feux d'artifices,...).

Le traitement des manifestations publiques par le service prévision du SDIS a pour objet :

- ➤ D'analyser les risques et menaces liés à la sécurité des personnes et des biens, et d'émettre des mesures permettant de limiter les conséquences d'un sinistre en favorisant l'intervention rapide des secours ;
- ➤ De renseigner les équipes d'intervention sur les nouveaux risques ponctuels sur le secteur avec leurs éventuelles contraintes d'accès ;
- De dimensionner les moyens du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers mis à disposition dans le cadre de la réponse opérationnelle, en complément des moyens mis en œuvre par l'organisateur. Les moyens en personnel et matériel du SDIS sont fixés pour répondre efficacement au risque à couvrir, en tenant compte de la couverture des risques courants sur l'ensemble du département.

Il convient également de rappeler que la sécurité d'une manifestation publique relève de la responsabilité de l'organisateur pour la sécurité des participants (acteurs, personnels techniques, concurrents, publics,...) et de la responsabilité du Maire dans le cadre de son pouvoir de police administrative pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publique sur le territoire communal. Lorsque la manifestation a lieu sur plusieurs communes ou génère des risques dépassant les compétences du Maire, cette responsabilité administrative est assurée par le Préfet.

Il est par conséquent prévu que la mise à disposition de sapeurs-pompiers intégrant un dispositif de sécurité interne à la manifestation n'intervienne qu'à l'occasion de « grands rassemblements ».

## 3.2 — Analyse des risques et menaces

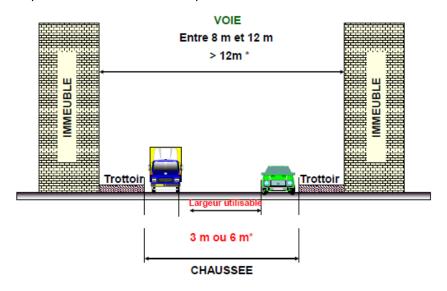
L'organisation d'une manifestation publique doit prendre en compte les risques générés et mettre en place des mesures favorisant une action rapide et efficace des services de secours en cas d'évènement.

## 3.2.1 Accessibilité

D'une manière générale, la manifestation ne doit pas entraver l'action des secours, qu'ils soient mobilisés à son profit ou pour tout autre motif. Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder avec

leurs véhicules, en tout point du territoire couvert. Ainsi les voies d'accès doivent être maintenues libres et accessibles en permanence aux véhicules de secours. Si des voies sont neutralisées pendant la manifestation, le SDIS doit avoir connaissance des arrêtés municipaux pris.

Une voie engin doit être maintenue permettant le passage d'un engin de secours ou a minima, et après avis du représentant du SDIS, d'un dévidoir permettant l'établissement de tuyaux à partir d'un point d'eau incendie sous pression.





Voie engin

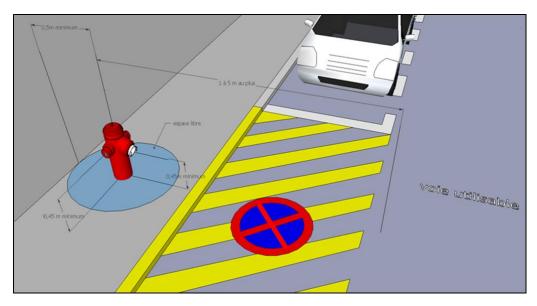
Chemin dévidoir

Dans certains cas, notamment des voies desservant des immeubles d'habitation dont la hauteur est supérieure à 8 m, une voie échelle est susceptible d'être exigée par le SDIS.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- une voie carrossable longeant à moins de 8 mètres :
- largeur de la chaussée : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation.
- hauteur disponible: 3,50 m.
- pente maximale:
  - 15 % dans les sections d'accès
  - 10 % dans les sections d'utilisation
- rayon de braguage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).
- résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

Le stationnement à proximité immédiate des poteaux et bouches d'incendie pouvant gêner voire empêcher leur manœuvre doit être strictement interdit.



Arrêt et stationnement interdit au droit d'un poteau d'incendie

Le stationnement devant les points d'aspiration matérialisés par une aire d'aspiration et une signalisation particulière est également interdit sous peine d'empêcher leur accès aux véhicules d'incendie et de secours, enlevant ainsi toute possibilité de manœuvre.



Arrêt et stationnement interdit sur une aire d'aspiration matérialisée

Les zones d'accès particulièrement difficile ou rendant l'accès à une victime ou son évacuation difficile voire impossible sans moyens spécialisés (secours nautiques, milieu périlleux,...), doivent être identifiées en amont et signalées par le responsable sécurité lors de l'alerte.







Intervention d'équipes spécialisées selon le milieu hostile (sauvetage en eaux vives, secours en milieu périlleux)

## Préconisations du SDIS :

Une ou plusieurs voies d'accès devront être prévues, signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement des véhicules de secours, notamment en zone d'arrivée des épreuves et à proximité immédiate du poste de secours.

L'organisateur devra identifier les accès difficiles sur les parcours pour les moyens sapeurspompiers (véhicules 4 roues, accès pédestre uniquement). Ces informations devront être à sa disposition en cas d'engagement des moyens sapeurs-pompiers pour éviter tout retard à la prise en charge d'une victime.

Les voies fermées à la circulation (arrêtés municipaux à nous fournir) pourront être empruntées par les véhicules de secours, dans le sens de la course uniquement, pour intervenir sur la manifestation ou pour toute autre intervention des sapeurs-pompiers, sans rapport avec l'épreuve.

L'organisateur devra veiller au libre accès des secours aux abords de la manifestation (établissements, habitations riveraines, cours intérieures...) pendant la durée de la manifestation.

Les poteaux d'incendie, bouches d'incendie, vannes de sécurité gaz, électricité... devront rester visibles et devront être dégagés en permanence.

#### 3.2.2 Alerte des secours

Lors d'un accident ou début d'incendie, l'organisateur de la manifestation doit disposer d'un moyen fiable permettant de joindre sans délais les services de secours. Selon la nature et l'ampleur de la manifestation, il devra recourir à une ligne fixe permettant de faire face à une rupture du réseau GSM ou à sa saturation.

Il utilisera les numéros d'urgence suivants selon la nature de l'évènement :





Si l'organisateur utilise des téléphones mobiles, il veillera à ce que les batteries soient chargées et que la couverture réseau GSM soit suffisante.

#### Préconisations du SDIS :

L'organisateur devra prévoir une liaison téléphonique fiable, en parfait état de fonctionnement, avec les services publics. En cas d'évènement nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra de faire appel au centre de traitement de l'alerte de l'Allier (CTA 03) en composant le numéro de téléphone 18.

Si l'organisateur prévoit l'utilisation de téléphones portables, des tests devront être réalisés avant le début de la manifestation.

Il devra notamment s'assurer de la présence d'un réseau de téléphonie mobile sur la zone concernée et du parfait fonctionnement des téléphones, notamment l'état des batteries.

## 3.2.3 <u>Dispositions mises en place par l'organisateur</u>

L'organisateur de la manifestation doit prendre en compte les différents risques présents et tenter d'y répondre par la mise en place de mesures de prévention et de protection.

Elles concernent la lutte contre l'incendie, la sécurité des participants et du public par un dispositif prévisionnel de secours, les communications internes à l'organisation, la désignation d'un

responsable secours/sécurité, la prise en compte des conditions météorologiques particulières, la possibilité d'informer les participants et le public de mesures à prendre,...

#### a. Lutte contre l'incendie

Certaines manifestations utilisent des appareils de chauffage, de cuisson, des hydrocarbures comme combustible ou carburant, que ce soit sous la forme de bouteilles de gaz comprimés ou non, des dispositifs de projection de flammes vives ou des feux d'artifice.

Leur utilisation génère des risques de brûlures mais également d'incendie. Une interdiction de fumer non respectée, ou l'utilisation de points chauds dans un contexte de sécheresse sévère sur un parking de fortune non débroussaillé où plusieurs centaines de voitures sont stationnées, peut avoir de lourdes conséquences.

Il est de la responsabilité de l'organisateur de veiller à limiter tout départ d'incendie, et à stopper rapidement sa propagation et son développement.

Des mesures de prévention comme l'affichage d'interdiction de fumer, le débroussaillement de zones végétales combustibles, la mise en place de distances de sécurité suffisantes entre les véhicules, la prise en compte de la météorologie (chaleur, vent, humidité), l'utilisation de matériels aux normes et de matériaux incombustibles sont des solutions.

Si malgré ces mesures, un début d'incendie est constaté, l'organisateur doit disposer d'extincteurs adaptés aux risques présents ou de tout autre moyen d'extinction (sable, eau,...).





#### Préconisations du SDIS :

L'organisateur doit mettre en place une protection incendie adaptée aux risques présents.

## b. Sécurité des acteurs et du public

Il est de la responsabilité de l'organisateur de prendre des mesures propres à veiller sur la sécurité des acteurs (membres de l'organisation, bénévoles, concurrents,...) et du public.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'organisateur est tenu par le biais d'une Association Agréée de Sécurité Civile (AASC) de mettre en place un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS).

Dans le cas d'une manifestation sportive, l'organisateur peut être tenu de respecter les préconisations de sa fédération sportive, pour les manifestations nécessitant des règles particulières de sécurité.

Le DPS en faveur des acteurs est déterminé indépendamment de celui concernant le public.

L'autorité de police peut, si elle estime insuffisantes les mesures envisagées par les organisateurs pour assurer la sécurité, compte tenu de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestation, imposer à ceux-ci la mise en place d'un service d'ordre ou le renforcement du service d'ordre prévu.

L'organisateur est libre de faire appel, en complément du DPS prescrit, à tout autre moyen humain ou matériel, destiné à augmenter le niveau sécuritaire de la manifestation. Ce dispositif complémentaire est indépendant de la convention signée par l'AASC.



L'organisateur est responsable de la décision de mise en place du DPS, soit parce qu'elle lui est imposée par l'autorité de police compétente, soit par sa fédération sportive, soit en l'absence de toute contrainte, de son propre chef (l'AASC choisie par l'organisateur est quant à elle responsable de l'organisation).

« Est puni des peines d'amende applicables aux contraventions de la 5ème classe tout organisateur d'une manifestation qui, en violation de ses engagements figurant dans la déclaration ou des prescriptions imposées par l'autorité de police ne met pas en place un service d'ordre ou néglige de constituer celui-ci du nombre d'agents qu'il a prévu ou qui lui a été imposé, sans préjudices des sanctions qu'il peut encourir au titre des conséquences dommageables d'une déficience dans l'organisation et le fonctionnement du service d'ordre. »

Le dimensionnement du DPS est assuré par l'AASC en fonction de la grille d'évaluation des risques du référentiel de sécurité civile (cf. annexe 20).

Cette grille doit être annexée à la convention liant l'organisateur à l'AASC retenue.

Il n'est pas du ressort du SDIS de se substituer aux fédérations sportives concernant le dimensionnement et la nature des mesures de sécurité à mettre en œuvre en faveur des acteurs, propres à chaque type de manifestation sportive (course cycliste sur route dépendant de la Fédération Française de Cyclisme par exemple).



En ce qui concerne le public, le SDIS évalue, en fonction de l'effectif du public déclaré par l'organisateur, le dimensionnement du DPS proposé par l'AASC (cf. annexe 21).

Lorsqu'aucun dispositif n'est spécifié pour la prise en charge des acteurs, leur nombre doit être associé à celui du public afin qu'ils soient pris en compte dans le dimensionnement du DPS.

### Préconisations du SDIS :

L'organisateur doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours en fonction du public attendu et conformément au référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

En application du référentiel, au-delà de 280 personnes et jusqu'à 1.200 personnes présentes sur site en simultané, la sécurité du public devra être assurée au minimum par la présence d'un point d'alerte et de premiers secours composé au minimum de 2 secouristes (2 équipiers secouristes ou 1 équipier secouriste et 1 secouriste), à jour de leur formation continue, et disposant au minimum du matériel lot C + un défibrillateur automatisé externe.

Au-delà de 1.200 personnes présentes sur site en simultané, la sécurité du public devra être assurée au minimum par la présence d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure composé au minimum de 4 secouristes (1 chef de poste et 4 équipiers secouristes ou secouristes) et disposant au minimum du matériel lot A.

Ce dispositif devra être distinct de celui mis en place pour les acteurs.

## c. Moyens de communication internes

L'organisateur met en place des moyens de transmissions propres à l'organisation et permettant le cheminement rapide et fiable d'informations.

Parmi les informations qui ne doivent pas souffrir de retard, les situations accidentelles ou tout type d'évènement dont l'information doit remonter à l'organisateur afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent (appel des secours publics, déclenchement d'une action de secours via le DPS, libération d'un axe de circulation pour les secours,...).

Les moyens de communication devront donc être testés avant le début de la manifestation, notamment les charges (batterie, accus,...). Si l'organisateur utilise des téléphones portables, la couverture GSM devra également être testée en tout point de la manifestation et/ou du parcours emprunté.





#### Préconisations du SDIS :

L'organisateur doit disposer d'un moyen de communication, testé avant le début de la manifestation, pour informer le responsable et/ou les secours présents sur site, de tout incident sur le parcours.

En cas d'utilisation de téléphones portables, l'organisateur devra s'assurer de la présence d'un réseau de téléphonie mobile sur les zones concernées et du parfait fonctionnement des téléphones, notamment l'état des batteries.

## d. Désignation d'un responsable sécurité/secours

L'organisateur devra assurer la sécurité de la manifestation sous l'autorité d'un responsable « sécurité/secours » qu'il désignera, afin de respecter scrupuleusement les prescriptions édictées par l'autorité préfectorale. Ils devront rester en liaison permanente pendant la manifestation.

Le responsable « sécurité/secours » doit prévenir les risques en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences.

Il devra prendre toutes dispositions pour :

- Être informé rapidement et systématiquement de tout évènement accidentel et remonter l'information à l'organisateur afin d'interrompre éventuellement la manifestation ;
- Activer sans délais les moyens de secours sur place (DPS) ;
- Transmettre l'alerte aux secours publics par un moyen de transmission fiable (ligne fixe ou téléphone portable disposant de batterie et de réseau de télécommunication) ;
- Superviser les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- Accueillir ou faire guider les secours publics jusqu'au lieu de l'accident;
- Rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Il est le garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics

## Préconisations du SDIS :

Un responsable sécurité/secours est à désigner sur la manifestation. Son identité et ses coordonnées téléphoniques devront être communiquées à nos services afin que les personnels du CTA 03 puissent le contacter en cas de demande d'informations complémentaires.

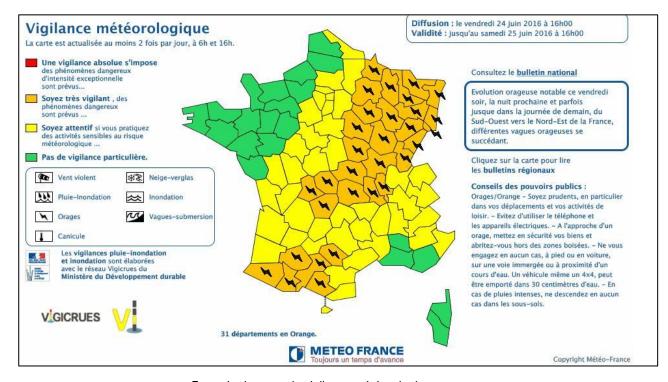
## e. Conditions météorologiques

L'organisateur doit se tenir informé des prévisions météorologiques suffisamment en amont de la manifestation pour pouvoir mettre en place les dispositions nécessaires au maintien de la sécurité de l'ensemble des participants.

Pour cela, l'organisateur dispose de différents vecteurs d'informations dont les sites internet suivants :

- <u>www.meteofrance.fr</u> : Prédictions météorologiques sur 15 jours et bulletin de vigilance actualisé.
- www.vigicrues.fr : Concernant les manifestations sur un cours d'eau.

En cas de phénomènes météorologiques extrêmes faisant l'objet d'un bulletin de vigilance de Météo France, l'organisateur devra prendre des mesures pour assurer la sécurité des participants voir procéder à l'annulation de l'évènement. Il devra être en mesure d'informer les acteurs et le public des risques météorologiques liés ou non à l'activité.



Exemple de carte de vigilance météorologique

Niveau vert	Pas de vigilance particulière	Pas de vigilance particulière		
Niveau jaune Soyez attentifs		Si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ou à proximité d'un rivage ou d'un cours d'eau, des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement et localement dangereux (ex. mistral, orage d'été, montée des eaux, fortes vagues submergeant le littoral ) sont en effet prévus ; tenezvous au courant de l'évolution de la situation.		
Niveau orange	Soyez très vigilants	Des phénomènes dangereux sont prévus ; tenez-vous au courant de l'évolution de la situation et suivez les conseils de sécurité émis par les pouvoirs publics.		
		Des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus ; tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution de la situation et respectez impérativement les consignes de sécurité émises par les pouvoirs publics.		

Niveaux de vigilance météorologique

## Préconisations du SDIS :

L'organisateur devra informer, par tout moyen à sa disposition, les participants des conditions météorologiques particulières et exceptionnelles susceptibles d'entraîner de graves troubles de santé (température élevée, température ressentie basse, imminence de précipitations importantes, pluie, vent ou orages).

## 3.2.4 Impact sur la distribution des secours

La manifestation publique, dès lors qu'elle utilise le domaine routier, est susceptible d'avoir un impact sur la distribution des secours.

Les sapeurs-pompiers, déclenchés au moyen de leur appareil sélectif d'alerte par le CTA 03, doivent rejoindre le plus rapidement possible, leur centre de secours afin de partir en intervention.

L'organisateur devra identifier précocement cet impact sur un Centre d'Incendie et de Secours (CIS) et prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas gêner son accès aux sapeurs-pompiers déclenchés pour partir en intervention.

La sortie des véhicules de secours ne doit pas être entravée ou gênée par la manifestation.

## Préconisations du SDIS :

Si un Centre d'Incendie et de Secours est impacté par la manifestation, l'organisateur devra prendre contact avec le chef de centre afin de prendre toutes les mesures et dispositions nécessaires afin que :

- les sapeurs-pompiers puissent se rendre sans difficulté et sans retard au CIS avec leur véhicule personnel,
- la sortie des véhicules de secours soit possible et facilitée et ne génère aucun retard sur leur délai d'intervention.

## 3.2.5 <u>Utilisation exceptionnelle de locaux (ERP)</u>

Pour rappel, constituent des Établissements Recevant du Public, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenus des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non. Un chapiteau qui reçoit du public est un ERP. Néanmoins, l'étude de son implantation et une éventuelle visite de la commission de sécurité est facultative et reste à l'appréciation du maire.

Sont considérées comme faisant partie du public, toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel. La notion d'enceinte doit être appréciée par rapport au risque de panique. Une enceinte doit entraîner un classement en ERP si l'effectif admissible par rapport à la surface accessible au public peut générer le risque considéré.

## Configurations envisageables:

➤ la manifestation se déroule dans un ERP dont le classement en type et catégorie prend en compte l'activité envisagée :

Il n'est pas nécessaire de saisir la commission de sécurité compétente.

la manifestation se déroule dans un ERP dont le classement en type (activité différente) ou catégorie (effectif supérieur) ne correspond pas à l'activité autorisée :

Cette situation doit faire l'objet d'une demande d'utilisation exceptionnelle de locaux au titre de l'article GN 6 du Règlement de Sécurité contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public.

> si le site prévu pour la manifestation n'est pas un ERP et si le maire estime que la configuration du site retenu répond à la définition d'un ERP :

Il appartient au maire de saisir la commission de sécurité compétente qui l'étudiera au même titre qu'un ERP.

#### Procédures administratives et délais :

La saisie du secrétariat de la commission de sécurité compétente est de la responsabilité du maire de la commune concernée. Elle doit être effectuée au moins quinze jours avant la date du début de la manifestation.

Le dossier doit comprendre au minimum :

- la nature de la manifestation ;
- les risques présentés ;
- la durée ;
- la localisation exacte ;
- l'effectif prévu ;
- les matériaux utilisés pour les décorations envisagées;
- les dégagements prévus ;
- les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.



Utilisation d'un gymnase comme dortoir

#### Mesures de sécurité :

La commission de sécurité compétente est habilitée à demander la réalisation de prescriptions et éventuellement la mise en place d'un service de sécurité en complément des dispositions existantes.

## 3.2.6 Utilisation de chapiteaux, tentes ou structures (CTS)

L'utilisation de chapiteaux, tentes ou structures (CTS) nécessite des précautions quant à leur implantation et leur montage. De nombreux accidents ou évènements, très souvent liés à des phénomènes météorologiques, ont occasionné des dégâts importants mais également des victimes.

## a) Chapiteaux

Constitue un chapiteau, un établissement formé par des toiles tendues supportées par des éléments rigides intérieurs ou extérieurs (mâts, arceaux, etc.). Les toiles de couvertures participent à la solidité de l'établissement par tension entre les éléments rigides et le sol.



## b) Tentes

Une tente est un établissement constitué par une structure (tubes d'acier, aluminium, etc) généralement carrée ou rectangulaire non modulable. L'ensemble est recouvert par une toile ou plusieurs toiles.





## c) Structures

Une structure est un établissement composé d'une structure porteuse à base d'éléments modulaires juxtaposables formant des portiques. La toile de couverture est souple. Le pourtour de l'établissement est soit en toile soit en panneaux rigides. La rigidité de l'ensemble est assurée par les éléments porteurs et les contreventements. Les façades verticales et la toiture sont reliées à la structure.





Selon l'article CTS 7 du règlement de sécurité, tous les établissements doivent être conçus et installés pour rester stables sous les effets simultanés d'un vent normal (au sens des règles NV 1965) correspondant à une pression dynamique de base de 0,47 KN (100 km/h) par mètre carré, et d'une surcharge de neige de 0,1 KN (10 kg/m²) par mètre carré en projection horizontale.

Les charges climatiques sont indépendantes de la région dans laquelle la structure est montée.





CTS et vents violents

Effondrement de structure par surcharge liée à la neige





Début d'incendie dans un chapiteau utilisé en bodega

## Préconisations du SDIS :

Si l'organisateur prévoit des installations particulières de type chapiteaux, tentes ou structures, il doit tenir à la disposition des autorités municipales une copie des extraits de registre de sécurité des CTS et une attestation de montage et de liaisonnement au sol pour chaque chapiteau ouvert au public (art. CTS 31).

## 3.2.7 Risques ou menaces particulières

## a. Risques particuliers

L'organisateur devra identifier les risques particuliers liés à sa manifestation et devra être en mesure de mettre en œuvre des mesures de sécurité spécifiques aux risques identifiés (périmètre de sécurité en présence de réservoirs d'hydrogène par exemple, cf. ci-dessous).



Dans le cas d'une réunion préparatoire, l'officier prévisionniste peut émettre des préconisations particulières si la situation le nécessite.

#### b. Menace terroriste

L'organisation de manifestations publiques a été très largement impactée par la menace terroriste dans notre pays depuis 2015. L'attentat de Nice, le 14 juillet 2016 lors du feu d'artifice sur la Promenade des Anglais, a marqué profondément la population.

Tout rassemblement de personnes, que ce soit dans un cadre sportif, culturel ou autre, se doit d'être sécurisé au maximum afin d'éviter ou limiter de nombreuses victimes en cas d'attaque terroriste.

L'organisateur est garant de la sécurité et de la sûreté sur sa manifestation. A ce titre, il doit prendre en compte le contexte national et les menaces qui peuvent peser sur sa manifestation.

Il peut s'appuyer sur les services de l'État pour obtenir des préconisations concernant les mesures à mettre en œuvre contre des menaces particulières.

De son côté, le SDIS veillera à la compatibilité des mesures de sûreté mises en œuvre par l'organisateur avec celles pour la sécurité des personnes et des biens.

Mise en place de chicanes à un des accès d'une braderie interdisant l'entrée d'un camion bélier et permettant le passage d'une échelle aérienne



Les mesures de sûreté préconisées par les forces de l'ordre ne doivent pas s'opposer aux mesures prises dans le cadre de la sécurité des personnes et des biens.

#### Plan VIGIPIRATE

Le Plan Vigipirate est un outil central du dispositif français de lutte contre le terrorisme. Il associe tous les acteurs nationaux (l'État, les collectivités territoriales, les entreprises et les citoyens) à une démarche de vigilance, de prévention et de protection.

Il s'agit d'un dispositif permanent qui s'applique en France et à l'étranger, et à tous les grands domaines d'activité de la société (les transports, la santé, l'alimentation, les réseaux d'énergie, la sécurité des systèmes d'information...).

Le niveau d'activation est visible sur le site de la préfecture de l'Allier.

## LES NIVEAUX VIGIPIRATE

Niveaux	Principes d'activation du niveau	Conditions de mise en œuvre	Types de mesures activées
Vigilance	Ce niveau correspond à la posture permanente de sécurité.	Ce niveau est valable en tout lieu et en tout temps.	Mise en œuvre de la totalité des mesures permanentes (socle).
Sécurité renforcée-risque attentat  VIGIPIRATE SECURITE RENFORCEE RISQUE ATTENTAT	Ce niveau traduit la réponse de l'Etat à un niveau élevé de la menace terroriste.	Ce niveau peut concerner l'ensemble du territoire national ou être ciblé sur une zone géographique ou un secteur d'activité particulier. Ce niveau n'a pas de limite de temps définie.	Renforcement des mesures permanentes et activation de mesures additionnelles.
Urgence attentat  VIGIPIRATE  URGENCE ATTENTAT	Ce niveau déclenche un état de vigilance et de protection maximal, soit en cas de menace d'attaque terroriste documentée et imminente <sup>6</sup> , soit à la suite immédiate d'un attentat.  L'activation de ce niveau permet d'adapter le dispositif de protection pour prévenir tout risque de sur-attentat.	Ce niveau peut être activé sur l'ensemble du territoire national ou sur une zone géographique délimitée. Par nature de courte durée, le niveau « urgence attentat » peut être désactivé dès la fin de la gestion de crise.	Renforcement des mesures permanentes et activation de mesures additionnelles.  Ce niveau est associé à des mesures additionnelles contraignantes et à un renforcement de l'alerte qui peut être couplé à la diffusion d'informations via l'application téléphonique SAIP <sup>7</sup> , les différents sites Internet institutionnels, la télévision ou encore la radio. Des conseils comportementaux peuvent également être diffusés à la population en cas de risque de sur-attentat.

## 3.2.8 Cas particuliers des rave-party et tecknival

Une rave party, ou simplement rave, est un rassemblement autour de la musique électronique underground, habituellement organisé en pleine nature, ou dans des lieux déserts (entrepôt désaffecté, usines abandonnées, etc). Le terme de « rave party » est aussi communément employé par les médias pour désigner une « free party » même si cette dernière désigne originellement une fête clandestine qui se base sur la gratuité ou semigratuité alors que les raves party sont le plus souvent des fêtes réglementées.





Un teknival, contraction de techno et de festival, est un rassemblement de plusieurs sound systems qui peuvent venir librement installer leur « son » (système de sonorisation) pendant plusieurs jours consécutifs. C'est surtout la durée de la fête qui fait la différence entre une free party (généralement pas plus de 48 heures) et un teknival (entre trois et cinq jours). Ce type d'évènement rassemble généralement plusieurs

milliers de « teufeurs » et ne se limite pas au pays où ils se tiennent, les participants étant prêts à faire plusieurs centaines voire des milliers de kilomètres pour y participer.

## Risques principaux

- Difficultés d'accès au site :
- Feux de végétation ;
- Liés aux personnes :
  - Hygiène précaire ;
  - Troubles dus à l'absorption de produits addictifs (alcool, drogues,...);
  - Toxi-infection alimentaire collective (TIAC);
  - Déshydratation majorée par les conditions climatiques (canicule,...);
  - Intoxication au monoxyde de carbone (utilisation de groupes thermiques, appareils de cuisson....);
  - Comportements à risques liés aux phénomènes de groupes (troubles psychiatriques, agitation, manque de sommeil,...);
  - Noyade si plan d'eau à proximité ;
  - Morsures de chiens ;
  - Rixes ;
  - Mouvements de foule liés aux phénomènes de panique ;
  - Blessures diverses.

## Tâches spécifiques à accomplir par le SDIS

- Réaliser une cartographie du site en vue d'une analyse de la zone d'intervention ;
- Informer le chef de groupement territorial concerné pour information des chefs CIS;
- Informer l'astreinte de chefferie SSSM ;
- Préparer une réponse opérationnelle au regard de l'analyse des risques et des conclusions des réunions interservices ;
- Anticiper l'organisation interservices (SIDPC, GN, ARS, AASC, DDT, DDCSPP, CD,...) et la mise en place d'une structure de commandement (PCO COD).

## 3.2.9 <u>Cas particuliers des spectacles pyrotechniques</u>

Un spectacle pyrotechnique est un spectacle résultant de la mise en œuvre d'un grand nombre de feux d'artifice unitaires.

Les articles pyrotechniques utilisés dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique, présenté devant un public lors d'une manifestation privée ou publique (feux d'artifice, explosifs utilisés en scène, dans des productions cinématographiques ou télévisuelles) sont soumis à une réglementation spécifique (déclaration au maire et au préfet, certificat de qualification, agrément préfectoral, stockage) et aux règles de protection des monuments historiques (interdictions de tirs et mesures de sécurité).

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique, qui le réalise ou le commande auprès d'une société, doit en faire la déclaration au moins 1 mois avant la date prévue :

- au maire de la commune où se déroule le spectacle ;
- au préfet du département.



Spectacle pyrotechnique lors de la fête de Tronget

Le SDIS est saisi pour avis, soit par l'organisateur (mairie, comité des fêtes,...), soit par le SIDPC.

L'analyse de risque porte sur l'environnement de la zone de tir (zones végétales sensibles, zones urbanisées, quartiers historiques, plans d'eau,...), les conditions météorologiques susceptibles

d'aggraver le risque d'incendie (vent, sécheresse, canicule), les moyens de lutte pré positionnés par l'organisateur ou l'artificier, les distances de sécurité entre le public et la zone de tir.

La présence de sapeurs-pompiers sur site n'est pas requise mais peut faire l'objet d'une demande adressée au SDIS par l'organisateur; celle-ci sera alors traitée en demande de service de sécurité (cf. paragraphe3.5).

Les préconisations du SDIS en matière de spectacle pyrotechnique figurent en annexe 6.

#### Cas des lanternes célestes

Les lanternes célestes (également appelées lanternes volantes, thaïlandaises ou chinoises) sont des ballons à air chaud traditionnels utilisés depuis plusieurs siècles en Asie du Sud-Est.

Fonctionnant sur le même principe que la montgolfière, les lanternes célestes ressemblent à de gros lampions capables de s'envoler. Elles sont conçues à partir de papier de riz fixé sur un cercle de bambou, et disposent d'un brûleur en papier de cire, relié au cercle de bambou par deux ou quatre fils de métal. Une fois allumée, la flamme chauffe l'air contenu dans la lanterne, abaissant ainsi sa densité, ce qui a pour effet de faire s'élever la lanterne dans les airs. Les lanternes célestes sont conçues pour voler tant que le brûleur reste allumé, après quoi elles redescendent lentement vers le sol.



Le SDIS est saisi pour avis, soit par l'organisateur (mairie, comité des fêtes,...), soit par le SIDPC. Les préconisations en matière de lâcher de lanternes célestes figurent en annexe 7.

## 3.3 - Organisation du traitement de la manifestation

Les paragraphes suivants ont pour objet de fixer les étapes chronologiques obligatoires au traitement des dossiers de manifestations publiques au sein du SDIS de l'Allier.

Les différents acteurs concernés sont :

L'organisateur

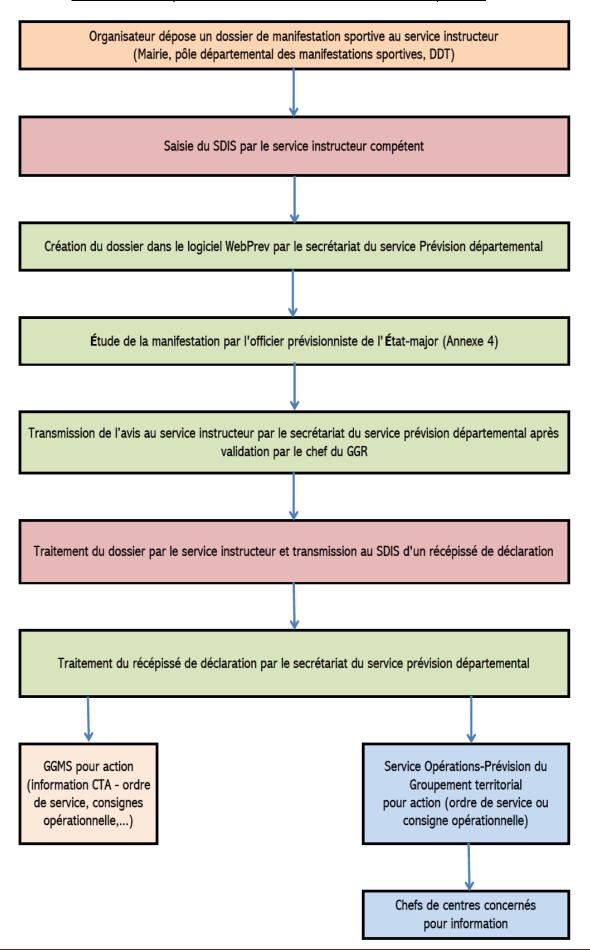
Le service instructeur (Mairie, pôle départemental des manifestations sportives, DDT)

Le service prévision de l'État-major

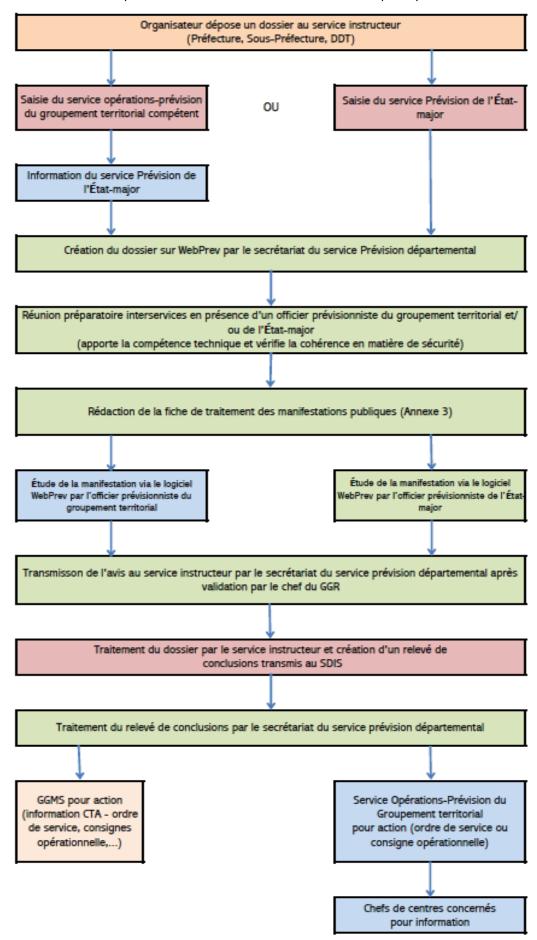
Le GGMS

Le service prévision du groupement territorial

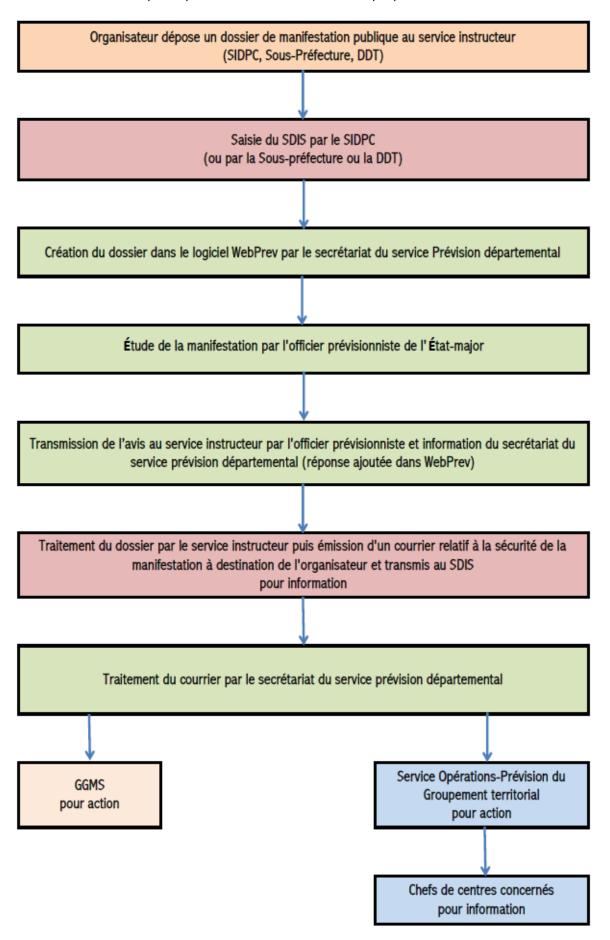
## 3.3.1 Saisine du SDIS pour avis sur dossiers de manifestations sportives



## 3.3.2 Saisine du SDIS pour avis sur dossiers de manifestations publiques



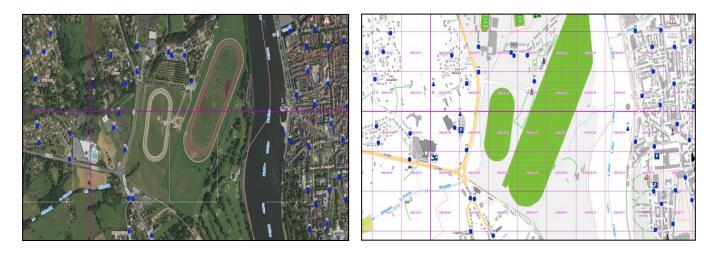
## 3.3.3 Demande de participation du SDIS à une réunion préparatoire de travail interservices



L'officier en charge de représenter le SDIS à une réunion préparatoire d'une manifestation publique doit disposer au minimum des documents suivants :

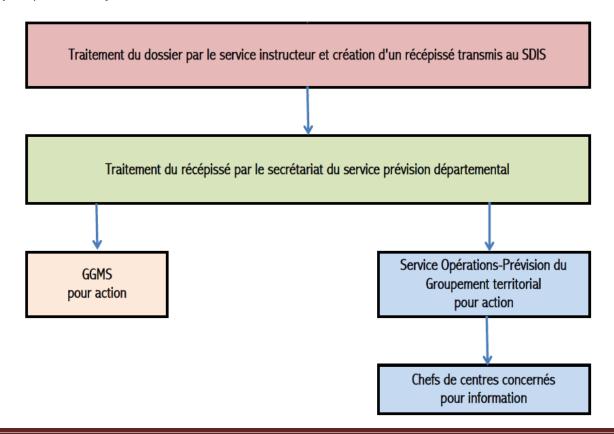
- Plans version papier à l'échelle de la manifestation comprenant les PEI;
- Fiche de synthèse de réunion relative à une manifestation publique (cf. annexe 3) ;
- Fiche de préconisations générales en matière de rassemblement de personnes (cf. annexe 5) ;
- Si la manifestation est récurrente, le dossier des éditions précédentes.

Selon les cas, l'officier prévisionniste devra se munir des documents qu'il jugera nécessaire (relevé logiciel CR+, textes réglementaires, grille de calcul d'un RIS, ...).



3.3.4 Manifestations publiques ne faisant pas l'objet de saisine du SDIS

Le service prévision départemental est informé par récépissé de toutes manifestations publiques n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'avis au SDIS.



<u>Arrêté préfectoral</u>: Il est établi par la préfecture ou la sous-préfecture à la suite du retour des avis des services de l'État sur un dossier de manifestation sportive. Il est également établi à la suite d'une CDSR.

<u>Courrier relatif à la sécurité de la manifestation</u>: Il est rédigé par la préfecture ou la sous-préfecture à la suite du retour des avis des services de l'État sur un dossier de manifestation publique hors domaine sportif.

*Relevé de conclusions :* Il est rédigé par le SIDPC à la suite d'une réunion préparatoire à une manifestation publique ou sportive.

<u>Récépissé de déclaration</u>: Il est rédigé par la mairie ou la sous-préfecture (pôle départemental des manifestations sportives). C'est un porter à connaissance de l'organisateur aux services de l'État.

## 3.4 — <u>Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR)</u>

La CDSR est créée par le décret n°86-426 du 13 mars 1986, puis abrogé par le décret 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la route. Le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 modifie les domaines dans lesquels la CDSR est préalablement consultée.

La CDSR est chargée de connaître les différents problèmes de la sécurité routière :

- Donner son avis sur toutes les décisions préfectorales intéressant l'exploitation des établissements des auto-écoles, de l'enseignement de la conduite automobile et de la formation des enseignants de la conduite de véhicules à moteur ;
- Donner son avis sur les évènements sportifs se déroulant sur la voie publique, y proposer des mesures adaptées, organiser les services départementaux concernés et favoriser toutes les actions de sécurité publiques ou privées pouvant éviter des accidents de la circulation. Dans le cadre des manifestations publiques, elle est consultée préalablement à toute décision en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet de département.

Sous la présidence du Préfet ou de son représentant, la commission est composée à parts égales :

- de représentants des administrations de l'État ;
- d'élus départementaux, désignés par le conseil départemental, et communaux désignés par l'association des maires du département ou, à défaut, par le Préfet ;
- de représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives ;
- de représentants des associations d'usagers.

Ces membres ont voix délibérative.

A l'initiative du Préfet, des personnalités compétentes dans les domaines d'activité de la commission peuvent être associées à ses travaux, ainsi que les maires des communes intéressées.

Ces participants siègent avec voix consultative.

Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours est un membre de droit à cette commission. Il est représenté par un officier du Groupement Gestion des Risques.

Dans le département de l'Allier, la commission est pilotée par le chef du pôle départemental des manifestations sportives situé à la sous-préfecture de Vichy.

## 3.5 — <u>Cas particulier des demandes de services de sécurité</u>

Les manifestations publiques génèrent des risques variables limités dans l'espace et le temps. Les missions de secours public du SDIS concernent la prévention et la couverture des risques quel que soit leur nature, en garantissant un niveau de couverture équitable pour tout citoyen. La mise à disposition de moyens sapeurs-pompiers dans le cadre du dispositif de sécurité pour une manifestation ne couvre qu'un risque ponctuel auquel n'est exposé qu'une infime partie de la population, et ce uniquement au bénéfice de l'organisateur de la manifestation.

Ce type d'intervention nécessite la mobilisation de moyens, qui le temps de la mise à disposition, ne peuvent plus couvrir les autres risques courants du secteur. Ils n'effectuent donc pas une mission de service public ou de prompt secours telles que définies dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ce type d'intervention constitue donc une prestation de service pouvant en conformité avec le CGCT et sur décision du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours faire l'objet d'une facturation au titre des interventions payantes.

La délibération du CASDIS de l'Allier en date du 27 juin 2011 (cf. annexe 2) exonère les communes ayant des employés communaux comme sapeurs-pompiers volontaires, d'un paiement au SDIS, sous réserve des conditions décrites (seuls certains services de sécurité tels les feux d'artifices ou feux de la Saint-Jean sont concernés).

Le GGMS est chargé de fournir le volume d'heures pour les agents concernés (établi d'après l'état déclaratif des chefs de centre) au GGR qui considérera la demande de la commune recevable ou non. Le GGR rédige un courrier rappelant :

- les conditions pour bénéficier de la gratuité ;
- les prescriptions liées au type de manifestation à partir de l'analyse des risques.

Lorsqu'un groupement territorial est saisi directement par une commune, il doit transmettre dans les plus brefs délais la demande au GGR pour traitement et réponse.

### ANNEXE 1. LEXIQUE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

**AASC**: Associations Agréées de Sécurité Civile

**ARS :** Agence Régionale de Sante

CASDIS: Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

CDSP: Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers

CDSR: Commission Départementale de Sécurité Routière

**CGCT**: Code Général des Collectivités Territoriales

CIS: Centre d'Incendie et de Secours

**COS :** Commandant des Opérations de Secours

**COD**: Centre Opérationnel Départemental

CTA: Centre de Traitement de l'Alerte

CTS: Chapiteaux, Tentes et Structures

**DDCSPP**: Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

**DPS**: Dispositif Prévisionnel de Secours

DDSIS : Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

**DDT**: Direction Départementale des Territoires

ERP: Établissement Recevant du Public

**GGMS**: Groupement Gestion des Moyens de Secours

**GGR**: Groupement Gestion des Risques

**GN**: Gendarmerie Nationale

GRIMP: Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux

PCO: Poste de Commandement Opérationnel

PEI: Point d'Eau Incendie

**RIS:** Ratio Intervenants Secouristes

SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

SGDSN: Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale

SIDPC : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

SSSM: Service de Santé et de Secours Médical

**TIAC:** Toxi-Infection Alimentaire Collective

TREC: Techniques de Randonnée Équestre de Compétition

VTT: Vélo tout terrain

#### ANNEXE 2. DÉLIBÉRATION DU CASDIS



#### SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ALLIER

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

SEANCE DU 27 JUIN 2011

#### RAPPORT CASDIS Nº 7

<u>OBJET</u>: EXONERATION DE PAIEMENT DE SERVICES DE SECURITE POUR LES MAIRIES EMPLOYANT DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES INTERVENANT PENDANT LEUR TEMPS DE TRAVAIL.

La disponibilité des centres de secours volontaires repose sur une bonne part, pendant les heures ouvrées, sur les employés communaux, lorsque la commune les laisse intervenir.

Le total de ces interventions peut être estimé annuellement à près de 10 500 heures d'intervention.

Il est donc crucial pour le SDIS de pouvoir continuer à bénéficier de cette ressource.

Ces mairies ne bénéficient pour l'instant d'aucune compensation pour cette disponibilité, la plupart ne sollicitant pas le bénéfice de la subrogation.

Certains maires mettent ainsi en exergue la participation financière qui leur est demandée en application de la délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 12 janvier 2001 pour des destructions d'hyménoptères sur les bâtiments communaux alors que ce sont parfois leurs propres employés communaux qui interviennent en tant que sapeurs-pompiers.

Il semble difficile d'envisager une exemption à ce niveau, qui irait à l'encontre du principe d'égalité des demandeurs devant la distribution des secours.

Par contre, les services de sécurité qui ne font pas parties des missions du SDIS, au sens de l'article L1424-2 du code général de collectivités territoriales, pourraient faire l'objet, sous certaines conditions, d'une exemption de paiement pour ces communes.

Les services de sécurité suivants pourraient rentrer dans ce cadre :

- ☑ Feux d'artifices :
- Feux de la Saint Jean :
- ☑ Rassemblement local sans obligation réglementaire

Il est nécessaire que ces services de sécurité ne viennent pas obérer le fonctionnement du SDIS ou créer des difficultés pour certains sapeurs-pompiers volontaires.

#### Sont exclus:

- Les services de sécurité pour des risques particuliers
- Les services de sécurité pour les grands rassemblements
- Les services de sécurité pour utilisation exceptionnelle de locaux (dérogation au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public)
- Dispositif Prévisionnel de Secours sauf lorsqu'il y carence d'autres services, ou dans la limite d'un DPS par an et par commune.

Sont évidemment exclus de ces prestations tous les services de participation à la gestion de la circulation qui ne font en aucun cas partie des missions du SDIS et qui seraient de nature à engager directement la responsabilité du SDIS en cas d'accident.

#### Conditions particulières :

- L'exemption ne pourrait pas dépasser la limite de 16 hommes/heures pour un seul service de sécurité.
- Les services de sécurité assurés dans le cadre de ce système d'exemption ne pourront reposer que sur des moyens issus du centre de premier appel.
- Le SDIS pourra refuser dans ce cadre tout service de sécurité qui serait de nature à remettre en cause la capacité opérationnelle du centre concerné.

#### Pour éviter toute inflation, une telle ouverture devrait être encadrée par des règles précises et objectives :

- Existence d'une convention de disponibilité entre la commune et le SDIS prévoyant la disponibilité opérationnelle des SPV concernés
- ☑ Ouverture d'un « crédit » d'exemption annuel en relation avec l'activité opérationnelle effectivement réalisée pendant les heures de travail, sur la base de l'année N-1, à raison de 4 hommes x 4 heures par début de tranche de 100 heures d'intervention, la première tranche débutant à 51 heures.

#### Nombres de services de sécurité gratuits :

- ☑ En dessous de 50 heures : Pas d'exemption
- ☑ De 51 à 150 heures : Une exemption (un service de sécurité gratuit)
- ☑ De 151 à 250 heures: Deux exemptions (deux services de sécurité gratuits)
- ☑ De 251 à 350 heures : Trois exemptions (trois services de sécurité gratuits), . . . .

Si un tel dispositif était retenu, il prendrait la forme d'un avenant aux conventions de disponibilité existantes. Il pourrait être intégré dans toute nouvelle convention s'inscrivant dans ce cadre.

Le coût maximum direct d'un tel dispositif en année pleine, si tous les maires concernés décidaient d'utiliser la totalité de leur crédit serait de l'ordre de 12 000 € par an.

Il est proposé aux membres du CASDIS de bien vouloir délibérer sur le dispositif proposé, qui pourrait être mis en place à compter du 1er janvier 2012.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ALLIER

M. PIERRE COURTADON

# ANNEXE 3. FICHE DE SYNTHÈSE DE RÉUNION RELATIVE À UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

FICHE DE TRAITEMENT DE MANIFESTATION PUBLIQUE SDIS DE L'ALLIER							
Date de la réunion :		Lieu de la réunion :	:		SDIS r	eprésenté par :	
		INFO	RMATIONS (	GÉNÉRALE	S		
Nom de la manifesta	tion						
Nature de la manifes	tation						
Adresse de la manife	estation						
Organisateur de la m	nanifestation						
Représenté par Mon	sieur ou Mad	ame					
	Dates(s)						
	Horaires (d	ébut et fin)					
Fédération d'affiliation	on						
Manifestation récurre	ente	OUI			NON		
Distances sur lesque	lles sont org	anisées les différente	s courses				
Population concerné	e F		M	anifestation cla	ssée « Grand ras		
Nombre d'acteurs Public attendu <i>Total</i>					OUI *	NON	
Utilisation exceptionnelle de locaux (ERP)							
·		OUI*			NON		
*L'utilisation excepti la préfecture, avec p		ocaux (un gymnase c passage de la commi		ergement par e	xemple) nécessi	te une demande d	l'autorisation à

		1	1		
ŀ	İ	ĸ	ÿ	ì	

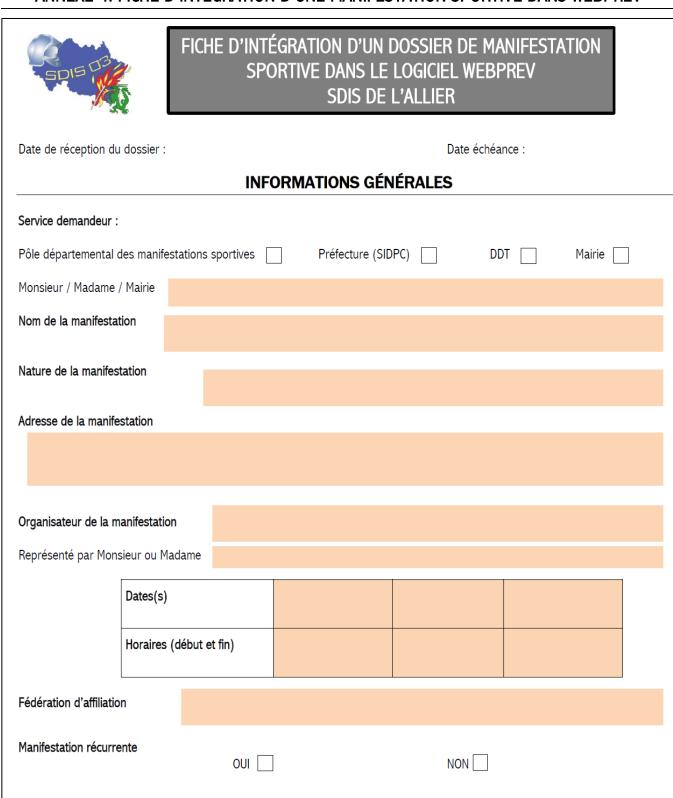
Manifestation utilisant des chapiteaux, tentes ou structures	OUI 🗌	NON
Tenir à la disposition des autorités municipales une copie des extraits de registre det de liaisonnement au sol pour chaque chapiteau ouvert au public (art. CTS 31).	de sécurité des C.T.S	et une attestation de montage
ACCESSIBILITÉ		
Manifestation se déroulant sur voie ouverte à la circulation publique	OUI 🗌	NON
Les voies fermées à la circulation (arrêtés municipaux à nous fournir) pourront êtr sens de la course uniquement, pour intervenir sur la manifestation ou pour tou rapport avec l'épreuve.	, ,	
Zones difficiles d'accès aux secours (plan d'eau, chemins avec dénivelées,)	OUI 🗌	NON
Selon les informations recueillies lors de l'appel, les personnels du CTA 03 so spécialisés GRIMP 03 (zone difficile d'accès, brancardage longue distance), ou l	,	,
Centre d'Incendie et de Secours impacté par la manifestation	OUI 🗌	NON
CIS impactés* :		
*L'organisateur devra entrer en relation avec le(s)chef(s) de centre concerné(s) volontaires devant rejoindre le centre d'incendie et de secours.	afin de favoriser le p	passage des sapeurs-pompier
L'organisateur devra veiller au libre accès des secours aux abords de la manifest intérieures) pendant la durée de la manifestation :	tation (établissements	s, habitations riveraines, cour
Cas général : voie engins (largeur minimale 3 m)		
<u>A défaut et au minima :</u> chemin stabilisé de 1,80 m de large sans marches, avec d'un dévidoir avec 2 sapeurs-pompiers (chemin dévidoir)	une pente éventuelle	10 % permettant le passag
Si bâtiments <u>&gt; 8 m :</u> voie échelle avec accès aux façades des bâtiments concerne m dans sections d'utilisation)	és (largeur minimale 3	3 m dans sections d'accès et 4
DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE	L'INCENDIE	

Sur zone concernée par la manifestation et dans un rayon de 200 mètres, l'ensemble des points d'eau incendie (poteaux d'incendie, bouches d'incendie, aires d'aspiration) doivent rester accessibles aux sapeurs-pompiers.

ALERTE DES SECOURS				
L'organisateur a prévu une ligne fixe téléphonique pour alerter les secours	□ OUI	□ NON		
L'organisateur devra prévoir une liaison téléphonique fiable, en parfait état de fond d'accident nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra de faire apple (CTA 03) en composant le numéro de téléphone 18.		•		
MOYENS DE COMMUNICATION U	TILISÉS			
Cibies Talkies Walkies Téléphones portables*	Rac	dios 🗌		
Ces moyens de communication devront être testés avant la manifestation.				
*L'organisateur devra s'assurer de la présence d'un réseau de téléphonie mobile sur du parfait fonctionnement des téléphones, notamment l'état des batteries.	r les zones où sont po	ositionnés les signaleurs et		
RESPONSABLE SECURITÉ/SEC	OURS			
Nom de la personne chargée de la sécurité et de l'alerte des secours publics (Joignable durant toute la durée de la manifestation)				
M. / Mme Tél. por	table			
Un responsable sécurité/secours est à désigner sur l'épreuve. Son identité et communiquées à nos services afin que les personnels du CTA 03 puissent le complémentaires.				
P STATIONNEMENT				
L'organisateur a prévu une ou plusieurs zones de stationnement	OUI 🗌	NON		
L'organisateur devra gérer le stationnement des concurrents et du public afin qu'au sapeurs-pompiers, ne soit bloqué par des stationnements sauvages.	ıcun axe routier, pouv	vant être emprunté par les		
CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQ	UES			
L'organisateur a prévu un moyen permettant de diffuser un message à l'attention du public (météo ou autre)				
	OUI	NON		
L'organisateur devra informer, par tout moyen à sa disposition, les participants of exceptionnelles susceptibles d'entraîner de graves troubles de santé (température importantes, pluie, vent ou orages). Cette disposition concerne aussi l'alerte atte importante.	e ressentie basse, im	nminence de précipitations		

MOYENS DE	MOYENS DE SECOURS MIS EN PLACE			
'organisateur a mis en place un dispositif prévisionnel de	secours: 0	UI NON		
POUR LES PARTICIPA	ANTS POL	UR LE PUBLIC		
Médecins	Médecins	Nombre : Identité :		
Secouristes Nombre :	Secouristes	Nombre :		
Ambulances  Nombre : Entreprise :	Ambulances	Nombre : Entreprise :		
AASC retenue	AASC retenue			
MOYENS DE LUTTE C  'organisateur a prévu des moyens d'extinction en relation i oui, lesquels et en quelles quantités :  'organisateur doit mettre en place une protection incendant		UI NON		
organisateur a prévu des moyens d'extinction en relation i oui, lesquels et en quelles quantités :  'organisateur doit mettre en place une protection incendi	n avec les risques : 0	UI NON (extincteurs, sable, autres).		
organisateur a prévu des moyens d'extinction en relation i oui, lesquels et en quelles quantités :  'organisateur doit mettre en place une protection incendi	n avec les risques : 0	UI NON (extincteurs, sable, autres).		

#### ANNEXE 4. FICHE D'INTÉGRATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE DANS WEBPREV



Distance sur lesquelles sont organisées les différentes courses

Population

Total

Nombre d'acteurs Public attendu

ACCESSIBILITÉ					
Manifestatio	on se déroulant sur	voie ouverte à la circulation publique			
Point d'acci	ueil des secours pu	blics	OU		NON _
Centre de s	ecours impacté par	r la manifestation	OU		NON
			OU		NON
CIS impacté	s				
		MOYENS DE COMM	UNICATION UTIL	ISÉS	
Cibies	Talk	ies Walkies Télép	hones portables	Radios	
Gertific for model		RESPONSABLE SE	ECURITÉ/SECOU	RS	
		de la sécurité et de l'alerte des secou ée de la manifestation)	rs publics		
M. / Mme			Tél. portable	2	
		MOYENS DE SECO	URS MIS EN PLA	<b>ICE</b>	
		POUR LES PARTICIPANTS	POU	r Le public	
	M' la des .	Nombre :	M/Jodes -	Nombre :	
	Médecins	Identité :	Médecins	Identité :	
	Secouristes	Nombre :	Secouristes	Nombre :	
	Ambulances	Nombre : Entreprise :	Ambulances	Nombre : Entreprise :	
	AASC retenue		AASC retenue		

# ANNEXE 5. PRÉCONISATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES

PRÉCONISATIONS	INFORMATIONS	COMPLÉMENTAIRES	Services Concernés
L'organisateur doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) en fonction du public attendu.	Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux DPS	Le responsable du DPS devra être identifié et ses coordonnées inscrites sur l'annuaire des interlocuteurs qui sera transmis au SDIS.	Organisateur en relation avec les Associations Agrées de Sécurité Civile
L'organisateur doit permettre aux services de secours d'accéder en tous lieux du site réservé à la manifestation.	Les mesures prises dans le cadre de la sûreté (vigilance attentat) ne doivent pas être contradictoires avec les mesures de sécurité, et notamment l'accès aux véhicules des services d'incendie et de secours.	Cas général: voie engins (largeur minimale 3 m).  A défaut et au minima: chemin stabilisé de 1,80 m de large sans marches, avec une pente éventuelle 10 % permettant le passage d'un dévidoir avec 2 sapeurs-pompiers (chemin dévidoir).  Si bâtiments ≥ 8 m: voie échelle avec accès aux façades des bâtiments concernés (largeur minimale 3 m dans sections d'accès et 4 m dans sections d'utilisation).	Organisateur en relation avec les services techniques municipaux et les forces de l'ordre territorialement compétentes.
Si l'organisateur prévoit des installations particulières de type chapiteaux, tentes ou structures, il doit disposer de documents particuliers.	Prescriptions du règlement de sécurité relatives au type CTS.	Tenir à la disposition des autorités municipales une copie des extraits de registre de sécurité des C.T.S et une attestation de montage et de liaisonnement au sol pour chaque chapiteau ouvert au public (art. CTS 31).	Organisateur en relation avec la mairie.
L'organisateur doit mettre en place une protection incendie adaptée aux risques présents.	Installation chalets/points de cuisson/coffrets électriques	Mettre en place un moyen de protection adapté aux risques (extincteurs, sable, autres).	Organisateur
L'organisateur doit veiller à laisser accessible en permanence les points d'eau incendie.	Stationnement des véhicules, stands, étalages, installations fixes.	Sur zone concernée par la manifestation et dans un rayon de 200 mètres, l'ensemble des points d'eau incendie (poteaux d'incendie, bouches d'incendie, aires d'aspiration) doivent rester accessibles pour les sapeurspompiers.	Organisateur en relation avec la mairie sur la base d'une cartographie des points d'eau incendie fournie par le SDIS.

L'organisateur doit désigner un responsable sécurité.	Interlocuteur unique concernant la sécurité de la manifestation.	Les coordonnées téléphoniques (fixe et portable) doivent être communiquées aux services concourant à la sécurité de la manifestation et devront figurer sur l'annuaire des interlocuteurs.	Organisateur
L'organisateur doit disposer de moyens de communication fiables afin de donner l'alerte aux secours publics.	Communication interne entre l'organisation de la manifestation. Élaboration d'un annuaire téléphonique.	Talkies walkies — radios — téléphones portables. A fournir pour identification des responsables. Ligne téléphonique fixe indispensable pour pallier une saturation ou défaillance des réseaux mobiles.	Organisateur
L'organisateur doit fournir une cartographie détaillée et lisible de la zone de la manifestation.	La cartographie de la zone mentionnera entre autres :  les accès avec leurs restrictions éventuelles (obstacles, chicanes,)  les rues et zones concernées par la manifestation (sens de circulation, zones piétonnes)  les déviations de circulation avec sens de circulation  les zones de stationnement  l'emplacement du PC sécurité si nécessaire  l'emplacement du ou des postes de secours.	Cette cartographie sera transmise par courriel au minimum 48h avant la manifestation aux services de secours et de sécurité (SDIS, forces de l'ordre territorialement compétentes, SAMU).	Organisateur en relation avec la mairie
L'organisateur doit être en mesure de diffuser un message à l'attention du public.	Mesures à mettre en œuvre pour diffusion d'un message d'alerte météo, alerte attentat, ordre d'évacuation ou toutes informations importantes.	La diffusion peut être assurée par une sonorisation fixe ou portable, ensemble mobile d'alerte, public- adress à partir d'un véhicule, porte-voix ou mégaphone.	Organisateur en relation avec les services techniques municipaux et la mairie.
L'organisateur doit mettre en place un point sécurité avant ouverture ou accès du public.	Ce point sécurité doit permettre la rencontre des différents services impactés par la manifestation (SDIS, forces de l'ordre, responsable sécurité, responsable du	Ce point sécurité doit permettre de vérifier :  Les accès  Les cheminements des véhicules de secours  L'emplacement du ou	Organisateur en relation avec les différents services.

poste de secours,). Les	des postes de secours	
lieux et horaires sont fixés en	<ul> <li>Les informations</li> </ul>	
amont et communiqué aux	relatives à la	
services par courriel.	manifestation	

PRÉCONISATIONS	INFORMATIONS	S COMPLÉMENTAIRES	SERVICES CONCERNÉS
L'organisateur doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) en fonction du public attendu.	Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux DPS	Le responsable du DPS devra être identifié et ses coordonnées inscrites sur l'annuaire des interlocuteurs qui sera transmis au SDIS.	Organisateur en relation avec les Associations Agrées de Sécurité Civile
L'organisateur doit permettre aux services de secours d'accéder en tous lieux du site réservé à la manifestation.	Les mesures prises dans le cadre de la sûreté (vigilance attentat) ne doivent pas être contradictoires avec les mesures de sécurité, et notamment l'accès aux véhicules des services d'incendie et de secours.  L'organisateur devra veiller à ce que le public puisse rejoindre le lieu de la manifestation par des chemins, voies ou accès sécurisés et réservés à cet effet. Il devra prévoir des parkings pour le public afin d'éviter tout stationnement sauvage pouvant gêner l'accès des secours.	Cas général: voie engins (largeur minimale 3 m).  A défaut et au minima: chemin stabilisé de 1,80 m de large sans marches, avec une pente éventuelle 10 % permettant le passage d'un dévidoir avec 2 sapeurs-pompiers (chemin dévidoir).  Si bâtiments ≥ 8 m: voie échelle avec accès aux façades des bâtiments concernés (largeur minimale 3 m dans sections d'accès et 4 m dans sections d'utilisation).	Organisateur en relation avec les services techniques municipaux et les forces de l'ordre territorialement compétentes
L'organisateur doit mettre en place un périmètre de sécurité pour le public.	L'artificier responsable du chantier de tir devra faire respecter, avant le tir, une zone de sécurité suffisante, en fonction de la configuration du lieu, des artifices utilisés (conformité aux distances de sécurité prévues pour chaque produit et en prenant en compte la distance la plus élevée) et des conditions atmosphériques.	Cette zone sera délimitée à l'aide de barrières ou autres moyens permettant de maintenir le public à distance.  Il conviendra de prévoir des couloirs de dégagement des zones regroupant les spectateurs : ces accès devront être maintenus libre en permanence, protégés et signalés pour le cheminement des véhicules de secours.	Artificier en relation avec l'organisateur

L'organisateur doit mettre en place une protection incendie adaptée aux risques présents.	Dans tous les cas et en fonction de la nature et de l'importance des fusées utilisées.	Un ou plusieurs extincteurs seront placés à portée de main de l'artificier.	Artificier en relation avec l'organisateur
L'organisateur doit s'adapter aux conditions météorologiques.	Ne pas procéder au tir lorsque le vent atteint une vitesse de 40 km/h	Vérifier la réglementation en vigueur, municipale et préfectorale (notamment en cas de période de sécheresse ou de risque d'incendie).	Organisateur en relation avec la mairie
L'organisateur doit disposer de moyens de communication fiables afin de donner l'alerte aux secours publics.	Donner l'alerte aux sapeurs-pompiers le plus précocement possible.	Ligne téléphonique fixe indispensable pour pallier une saturation ou défaillance des réseaux mobiles.	Organisateur

# ANNEXE 7. PRÉCONISATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE LÂCHER DE LANTERNES CÉLESTES

PRÉCONISATIONS	INFORMATIONS	SERVICES CONCERNÉS	
L'organisateur doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) en fonction du public attendu.	Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux DPS	Le responsable du DPS devra être identifié et ses coordonnées inscrites sur l'annuaire des interlocuteurs qui sera transmis au SDIS.	Organisateur en relation avec les Associations Agrées de Sécurité Civile
L'organisateur doit permettre aux services de secours d'accéder en tous lieux du site réservé à la manifestation.	Les mesures prises dans le cadre de la sûreté (vigilance attentat) ne doivent pas être contradictoires avec les mesures de sécurité, et notamment l'accès aux véhicules des services d'incendie et de secours.	Cas général : voie engins (largeur minimale 3 m).  A défaut et au minima : chemin stabilisé de 1,80 m de large sans marches, avec une pente éventuelle 10 % permettant le passage d'un dévidoir avec 2 sapeurs-pompiers (chemin dévidoir).  Si bâtiments ≥ 8 m : voie échelle avec accès aux façades des bâtiments concernés (largeur minimale 3 m dans sections d'accès et 4 m dans sections d'utilisation).	Organisateur en relation avec les services techniques municipaux et les forces de l'ordre territorialement compétentes.
L'organisateur doit mettre en place une protection incendie adaptée aux risques présents.	A minima un extincteur avec une personne formée à son maniement.	Aire de lancer à une distance minimale de 150 m de tout bien immobilier, de lignes de transport électrique ou de leurs supports, de voies de circulation, voiesferrées, de forêts ou de zone d'espace végétaux susceptibles de s'enflammer, de zone à risque important stockage de carburant,).	Organisateur
L'organisateur doit s'adapter aux conditions météorologiques.	Ne pas lancer par fortes pluies ou par vent supérieur à 8 km/h.	Vérifier la réglementation en vigueur, municipale et préfectorale (notamment en cas de période de sécheresse ou de risque d'incendie).	Organisateur en relation avec la mairie.
L'organisateur doit disposer de moyens de communication fiables afin de donner l'alerte aux secours publics.	Donner l'alerte aux sapeurs-pompiers le plus précocement possible.	Ligne téléphonique fixe indispensable pour pallier une saturation ou défaillance des réseaux mobiles.	Organisateur

# ANNEXE 8. PRÉCONISATIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE COURSE CYCLISTE SUR ROUTE

PRÉCONISATIONS	INFORMATIONS	COMPLÉMENTAIRES	SERVICES CONCERNÉS
L'organisateur doit disposer de moyens de communication fiables afin de donner l'alerte aux secours publics en cas d'accident, en composant le numéro de téléphone 18.	Une ligne téléphonique fixe est indispensable pour pallier à une saturation ou défaillance des réseaux mobiles.		Organisateur
L'organisateur doit permettre aux services de secours d'accéder en tous lieux du site réservé à la manifestation.	Une ou plusieurs voies d'accès devront être prévues, signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement des véhicules de secours.	Les voies fermées à la circulation pourront être empruntées par les véhicules de secours pour intervenir sur la manifestation ou pour toute autre intervention des sapeurs-pompiers, sans rapport avec l'épreuve.	Organisateur en relation avec les services techniques municipaux et les forces de l'ordre territorialement compétentes.
L'organisateur doit gérer le stationnement des concurrents et du public afin qu'aucun axe routier, pouvant être emprunté par les sapeurs-pompiers, ne soit bloqué par des stationnements sauvages.	L'organisateur devra veiller au libre accès des secours aux abords de la manifestation (établissements recevant du public, habitations riveraines, cours intérieures,) pendant la durée de la manifestation.		Organisateur en relation avec les services techniques municipaux et les forces de l'ordre territorialement compétentes.
Si un centre de secours est impacté par la manifestation, l'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les sapeurs-pompiers puissent se rendre sans difficulté et sans retard au centre de secours avec leur véhicule personnel.	Dès lors qu'un centre de secours est situé au cœur du parcours emprunté par les coureurs <b>ou</b> positionné sur le circuit emprunté par les coureurs.	Les sapeurs-pompiers volontaires doivent pouvoir regagner le centre de secours avec leur véhicule personnel afin de pouvoir partir en intervention.	Organisateur en relation avec le chef du centre de secours impacté.
L'organisateur doit veiller à ce que les signaleurs disposent d'un moyen de communication, testé avant les épreuves, pour informer le directeur de course et/ou	En cas d'utilisation de téléphones portables, l'organisateur devra s'assurer de la présence d'un réseau de téléphonie mobile sur les zones où sont positionnés les signaleurs, et du parfait fonctionnement des téléphones, notamment des batteries.		Organisateur

les secours présents sur site, de tout incident sur le parcours.			
L'organisateur doit désigner un responsable sécurité/secours.	Son identité et ses coordonnées téléphoniques devront être communiquées à nos services afin que les personnels du CTA 03 puissent le contacter en cas de demande d'informations complémentaires.	Lors de ce contact, le responsable sécurité/secours devra définir où se présenteront les secours publics (au PC Course avec un accompagnement par un membre de l'organisation ayant une parfaite connaissance des parcours si intervention sur parcours).	Organisateur
L'organisateur doit pouvoir informer, par tout moyen à sa disposition, les participants des conditions météorologiques particulières et exceptionnelles, susceptibles d'entrainer de graves troubles de santé.	Concerne les températures élevées, les températures ressenties basses, l'imminence de précipitations importantes, pluie, neige ou d'orages,		Organisateur
L'organisateur doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) en fonction du public attendu.	Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux DPS	En application du référentiel national, au-delà de 280 personnes et jusqu'à 1200 personnes présentes sur le site en simultané, la sécurité du public devra être assurée au minimum par la présence d'un point d'alerte et de premiers secours composé au minimum de 2 secouristes à jour de leur formation continue, et disposant au minimum du matériel lot C + un défibrillateur automatisé externe.	Organisateur en relation avec les Associations Agrées de Sécurité Civile

# ANNEXE 9. PRÉCONISATIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE COURSE CYCLISTE DE VTT

PRÉCONISATIONS	INFORMATIONS	COMPLÉMENTAIRES	ACTEURS CONCERNÉS
L'organisateur doit disposer de moyens de communication fiables afin de donner l'alerte aux secours publics en cas d'accident, en composant le numéro de téléphone 18.	Une ligne téléphonique fixe est indispensable pour pallier à une saturation ou défaillance des réseaux mobiles.		Organisateur
L'organisateur doit permettre aux services de secours d'accéder en tous lieux du site réservé à la manifestation.	Une ou plusieurs voies d'accès devront être prévues, signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement des véhicules de secours.	Les voies fermées à la circulation pourront être empruntées par les véhicules de secours pour intervenir sur la manifestation ou pour toute autre intervention des sapeurs-pompiers, sans rapport avec l'épreuve.	Organisateur en relation avec les services techniques municipaux et les forces de l'ordre territorialement compétentes.
L'organisateur doit gérer le stationnement des concurrents et du public afin qu'aucun axe routier, pouvant être emprunté par les sapeurs-pompiers, ne soit bloqué par des stationnements sauvages.	L'organisateur devra veiller au libre accès des secours aux abords de la manifestation (établissements recevant du public, habitations riveraines, cours intérieures,) pendant la durée de la manifestation.		Organisateur en relation avec les services techniques municipaux et les forces de l'ordre territorialement compétentes.
Si un centre de secours est impacté par la manifestation, l'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les sapeurs-pompiers puissent se rendre sans difficulté et sans retard au centre de secours avec leur véhicule personnel.	Dès lors qu'un centre de secours est situé au cœur du parcours emprunté par les coureurs <b>ou</b> positionné sur le circuit emprunté par les coureurs.	Les sapeurs-pompiers volontaires doivent pouvoir regagner le centre de secours avec leur véhicule personnel afin de pouvoir partir en intervention.	Organisateur en relation avec le chef du centre de secours impacté.
L'organisateur doit veiller à ce que les signaleurs disposent d'un moyen de communication, testé avant les épreuves, pour informer le directeur de course et/ou les secours présents sur	En cas d'utilisation de téléphones portables, l'organisateur devra s'assurer de la présence d'un réseau de téléphonie mobile sur les zones où sont positionnés les signaleurs, et du parfait fonctionnement des téléphones, notamment des batteries.		Organisateur

site, de tout incident sur le			
parcours.			
L'organisateur doit identifier les zones d'accès difficiles sur le parcours.	Concerne la particularité des sols, les parcours aquatiques, les dénivelés, l'emprunt de secteurs boisés difficiles d'accès, la traversée d'un ruisseau, les zones difficilement accessibles voire impossibles avec un véhicule léger,	Selon les informations recueillies lors de l'appel, les personnels du CTA 03 sont susceptibles d'engager les moyens de secours spécialisés GRIMP 03 (zone difficile d'accès, brancardage longue distance), ou les moyens de secours nautiques du département.	Organisateur
L'organisateur doit désigner un responsable sécurité/secours.	Son identité et ses coordonnées téléphoniques devront être communiquées à nos services afin que les personnels du CTA 03 puissent le contacter en cas de demande d'informations complémentaires.	Lors de ce contact, le responsable sécurité/secours devra définir où se présenteront les secours publics (au PC Course avec un accompagnement par un membre de l'organisation ayant une parfaite connaissance des parcours si intervention sur parcours).	Organisateur
L'organisateur doit pouvoir informer, par tout moyen à sa disposition, les participants des conditions météorologiques particulières et exceptionnelles, susceptibles d'entrainer de graves troubles de santé.	Concerne les températures élevées, les températures ressenties basses, l'imminence de précipitations importantes, pluie, neige ou d'orages,		Organisateur
L'organisateur doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) en fonction du public attendu.	Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux DPS	En application du référentiel national, au-delà de 280 personnes et jusqu'à 1200 personnes présentes sur le site en simultané, la sécurité du public devra être assurée au minimum par la présence d'un point d'alerte et de premiers secours composé au minimum de 2 secouristes à jour de leur formation continue, et disposant au minimum du matériel lot C + un défibrillateur automatisé externe.	Organisateur en relation avec les Associations Agrées de Sécurité Civile

### ANNEXE 10. PRÉCONISATIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE COURSE PÉDESTRE

PRÉCONISATIONS	INFORMATIONS	COMPLÉMENTAIRES	SERVICES CONCERNÉS
L'organisateur doit disposer de moyens de communication fiables afin de donner l'alerte aux secours publics en cas d'accident, en composant le numéro de téléphone 18.	Une ligne téléphonique fixe est indispensable pour pallier à une saturation ou défaillance des réseaux mobiles.		Organisateur
L'organisateur doit permettre aux services de secours d'accéder en tous lieux du site réservé à la manifestation.	Une ou plusieurs voies d'accès devront être prévues, signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement des véhicules de secours.	Les voies fermées à la circulation pourront être empruntées par les véhicules de secours pour intervenir sur la manifestation ou pour toute autre intervention des sapeurs-pompiers, sans rapport avec l'épreuve.	Organisateur en relation avec les services techniques municipaux et les forces de l'ordre territorialement compétentes.
L'organisateur doit gérer le stationnement des concurrents et du public afin qu'aucun axe routier, pouvant être emprunté par les sapeurs-pompiers, ne soit bloqué par des stationnements sauvages.	L'organisateur devra veiller au libre accès des secours aux abords de la manifestation (établissements recevant du public, habitations riveraines, cours intérieures,) pendant la durée de la manifestation.		Organisateur en relation avec les services techniques municipaux et les forces de l'ordre territorialement compétentes.
Si un centre de secours est impacté par la manifestation, l'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les sapeurs-pompiers puissent se rendre sans difficulté et sans retard au centre de secours avec leur véhicule personnel.	Dès lors qu'un centre de secours est situé au cœur du parcours emprunté par les coureurs ou positionné sur le circuit emprunté par les coureurs.  Les sapeurs-pompiers volontaires doivent pouvoir regagner le centre de secours avec leur véhicule personnel afin de pouvoir partir en intervention.		Organisateur en relation avec le chef du centre de secours impacté.
L'organisateur doit veiller à ce que les signaleurs disposent d'un moyen de communication, testé avant les épreuves, pour informer le directeur de course et/ou les secours présents sur	En cas d'utilisation de téléphones portables, l'organisateur devra s'assurer de la présence d'un réseau de téléphonie mobile sur les zones où sont positionnés les signaleurs, et du parfait fonctionnement des téléphones, notamment des batteries.		Organisateur

site de tout insident sur le			
site, de tout incident sur le			
parcours.  L'organisateur doit désigner un responsable sécurité/secours.	Son identité et ses coordonnées téléphoniques devront être communiquées à nos services afin que les personnels du CTA 03 puissent le contacter en cas de demande d'informations complémentaires.	Lors de ce contact, le responsable sécurité/secours devra définir où se présenteront les secours publics (au PC Course avec un accompagnement par un membre de l'organisation ayant une parfaite connaissance des parcours si intervention sur parcours).	Organisateur
L'organisateur doit pouvoir informer, par tout moyen à sa disposition, les participants des conditions météorologiques particulières et exceptionnelles, susceptibles d'entrainer de graves troubles de santé.	Concerne les températures élevées, les températures ressenties basses, l'imminence de précipitations importantes, pluie, neige ou d'orages,		Organisateur
L'organisateur doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) en fonction du public attendu.	Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux DPS	En application du référentiel national, au-delà de 280 personnes et jusqu'à 1200 personnes présentes sur le site en simultané, la sécurité du public devra être assurée au minimum par la présence d'un point d'alerte et de premiers secours composé au minimum de 2 secouristes à jour de leur formation continue, et disposant au minimum du matériel lot C + un défibrillateur automatisé externe.	Organisateur en relation avec les Associations Agrées de Sécurité Civile

# ANNEXE 11. PRÉCONISATIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE COURSE D'ORIENTATION

PRÉCONISATIONS	INFORMATIONS	COMPLÉMENTAIRES	ACTEURS CONCERNÉS
L'organisateur doit disposer de moyens de communication fiables afin de donner l'alerte aux secours publics en cas d'accident, en composant le numéro de téléphone 18.	Une ligne téléphonique fixe est indispensable pour pallier à une saturation ou défaillance des réseaux mobiles.		Organisateur
L'organisateur doit permettre aux services de secours d'accéder en tous lieux du site réservé à la manifestation.	Une ou plusieurs voies d'accès devront être prévues, signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement des véhicules de secours.	Les voies fermées à la circulation pourront être empruntées par les véhicules de secours pour intervenir sur la manifestation ou pour toute autre intervention des sapeurs-pompiers, sans rapport avec l'épreuve.	Organisateur en relation avec les services techniques municipaux et les forces de l'ordre territorialement compétentes.
L'organisateur doit gérer le stationnement des concurrents et du public afin qu'aucun axe routier, pouvant être emprunté par les sapeurs-pompiers, ne soit bloqué par des stationnements sauvages.	L'organisateur devra veiller au libre accès des secours aux abords de la manifestation (établissements recevant du public, habitations riveraines, cours intérieures,) pendant la durée de la manifestation.		Organisateur en relation avec les services techniques municipaux et les forces de l'ordre territorialement compétentes.
Si un centre de secours est impacté par la manifestation, l'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les sapeurs-pompiers puissent se rendre sans difficulté et sans retard au centre de secours avec leur véhicule personnel.	Dès lors qu'un centre de secours est situé au cœur du parcours emprunté par les coureurs ou positionné sur le circuit emprunté par les coureurs.  Les sapeurs-pompiers volontaires doivent pouvoir regagner le centre de secours avec leur véhicule personnel afin de pouvoir partir en intervention.		Organisateur en relation avec le chef du centre de secours impacté.
L'organisateur doit veiller à ce que les signaleurs disposent d'un moyen de communication, testé avant les épreuves, pour informer le directeur de course et/ou les secours présents sur	En cas d'utilisation de téléphones portables, l'organisateur devra s'assurer de la présence d'un réseau de téléphonie mobile sur les zones où sont positionnés les signaleurs, et du parfait fonctionnement des téléphones, notamment des batteries.		Organisateur

site, de tout incident sur le			
parcours.			
L'organisateur doit identifier les zones d'accès difficiles sur le parcours.	Concerne la particularité des sols, les parcours aquatiques, les dénivelés, l'emprunt de secteurs boisés difficiles d'accès, la traversée d'un ruisseau, les zones difficilement accessibles voire impossibles avec un véhicule léger,	Selon les informations recueillies lors de l'appel, les personnels du CTA 03 sont susceptibles d'engager les moyens de secours spécialisés GRIMP 03 (zone difficile d'accès, brancardage longue distance), ou les moyens de secours nautiques du département.	Organisateur
L'organisateur doit désigner un responsable sécurité/secours.	Son identité et ses coordonnées téléphoniques devront être communiquées à nos services afin que les personnels du CTA 03 puissent le contacter en cas de demande d'informations complémentaires.	Lors de ce contact, le responsable sécurité/secours devra définir où se présenteront les secours publics (au PC Course avec un accompagnement par un membre de l'organisation ayant une parfaite connaissance des parcours si intervention sur parcours).	Organisateur
L'organisateur doit pouvoir informer, par tout moyen à sa disposition, les participants des conditions météorologiques particulières et exceptionnelles, susceptibles d'entrainer de graves troubles de santé.	Concerne les températures élevées, les températures ressenties basses, l'imminence de précipitations importantes, pluie, neige ou d'orages,		Organisateur
L'organisateur doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) en fonction du public attendu.	Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux DPS	En application du référentiel national, au-delà de 280 personnes et jusqu'à 1200 personnes présentes sur le site en simultané, la sécurité du public devra être assurée au minimum par la présence d'un point d'alerte et de premiers secours composé au minimum de 2 secouristes à jour de leur formation continue, et disposant au minimum du matériel lot C + un défibrillateur automatisé externe.	Organisateur en relation avec les Associations Agrées de Sécurité Civile

# ANNEXE 12. PRÉCONISATIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE COURSE PÉDESTRE TRAIL

PRÉCONISATIONS	INFORMATIONS	COMPLÉMENTAIRES	ACTEURS CONCERNÉS
L'organisateur doit disposer de moyens de communication fiables afin de donner l'alerte aux secours publics en cas d'accident, en composant le numéro de téléphone 18.	Une ligne téléphonique fixe est indispensable pour pallier à une saturation ou défaillance des réseaux mobiles.		Organisateur
L'organisateur doit permettre aux services de secours d'accéder en tous lieux du site réservé à la manifestation.	Une ou plusieurs voies d'accès devront être prévues, signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement des véhicules de secours.	Les voies fermées à la circulation pourront être empruntées par les véhicules de secours pour intervenir sur la manifestation ou pour toute autre intervention des sapeurs-pompiers, sans rapport avec l'épreuve.	Organisateur en relation avec les services techniques municipaux et les forces de l'ordre territorialement compétentes.
L'organisateur doit gérer le stationnement des concurrents et du public afin qu'aucun axe routier, pouvant être emprunté par les sapeurs-pompiers, ne soit bloqué par des stationnements sauvages.	L'organisateur devra veiller au libre accès des secours aux abords de la manifestation (établissements recevant du public, habitations riveraines, cours intérieures,) pendant la durée de la manifestation.		Organisateur en relation avec les services techniques municipaux et les forces de l'ordre territorialement compétentes.
Si un centre de secours est impacté par la manifestation, l'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les sapeurs-pompiers puissent se rendre sans difficulté et sans retard au centre de secours avec leur véhicule personnel.	Dès lors qu'un centre de secours est situé au cœur du parcours emprunté par les coureurs ou positionné sur le circuit emprunté par les coureurs.  Les sapeurs-pompiers volontaires doivent pouvoir regagner le centre de secours avec leur véhicule personnel afin de pouvoir partir en intervention.		Organisateur en relation avec le chef du centre de secours impacté.
L'organisateur doit veiller à ce que les signaleurs disposent d'un moyen de communication, testé avant les épreuves, pour informer le directeur de course et/ou les secours présents sur	En cas d'utilisation de téléphones portables, l'organisateur devra s'assurer de la présence d'un réseau de téléphonie mobile sur les zones où sont positionnés les signaleurs, et du parfait fonctionnement des téléphones, notamment des batteries.		Organisateur

site, de tout incident sur le			
parcours.			
L'organisateur doit identifier les zones d'accès difficiles sur le parcours.	Concerne la particularité des sols, les parcours aquatiques, les dénivelés, l'emprunt de secteurs boisés difficiles d'accès, la traversée d'un ruisseau, les zones difficilement accessibles voire impossibles avec un véhicule léger,	Selon les informations recueillies lors de l'appel, les personnels du CTA 03 sont susceptibles d'engager les moyens de secours spécialisés GRIMP 03 (zone difficile d'accès, brancardage longue distance), ou les moyens de secours nautiques du département.	Organisateur
L'organisateur doit désigner un responsable sécurité/secours.	Son identité et ses coordonnées téléphoniques devront être communiquées à nos services afin que les personnels du CTA 03 puissent le contacter en cas de demande d'informations complémentaires.	Lors de ce contact, le responsable sécurité/secours devra définir où se présenteront les secours publics (au PC Course avec un accompagnement par un membre de l'organisation ayant une parfaite connaissance des parcours si intervention sur parcours).	Organisateur
L'organisateur doit pouvoir informer, par tout moyen à sa disposition, les participants des conditions météorologiques particulières et exceptionnelles, susceptibles d'entrainer de graves troubles de santé.	Concerne les températures élevées, les températures ressenties basses, l'imminence de précipitations importantes, pluie, neige ou d'orages,		Organisateur
L'organisateur doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) en fonction du public attendu.	Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux DPS	En application du référentiel national, au-delà de 280 personnes et jusqu'à 1200 personnes présentes sur le site en simultané, la sécurité du public devra être assurée au minimum par la présence d'un point d'alerte et de premiers secours composé au minimum de 2 secouristes à jour de leur formation continue, et disposant au minimum du matériel lot C + un défibrillateur automatisé externe.	Organisateur en relation avec les Associations Agrées de Sécurité Civile

# ANNEXE 13. PRÉCONISATIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE RAID MULTISPORTS TRIATHLON — VÉTATHLON - AQUATHLON

PRÉCONISATIONS	INFORMATIONS	COMPLÉMENTAIRES	ACTEURS CONCERNÉS
L'organisateur doit disposer de moyens de communication fiables afin de donner l'alerte aux secours publics en cas d'accident, en composant le numéro de téléphone 18.	Une ligne téléphonique fixe est indispensable pour pallier à une saturation ou défaillance des réseaux mobiles.		Organisateur
L'organisateur doit permettre aux services de secours d'accéder en tous lieux du site réservé à la manifestation.	Une ou plusieurs voies d'accès devront être prévues, signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement des véhicules de secours.	Les voies fermées à la circulation pourront être empruntées par les véhicules de secours pour intervenir sur la manifestation ou pour toute autre intervention des sapeurs-pompiers, sans rapport avec l'épreuve.	Organisateur en relation avec les services techniques municipaux et les forces de l'ordre territorialement compétentes.
L'organisateur doit gérer le stationnement des concurrents et du public afin qu'aucun axe routier, pouvant être emprunté par les sapeurs-pompiers, ne soit bloqué par des stationnements sauvages.	L'organisateur devra veiller au libre accès des secours aux abords de la manifestation (établissements recevant du public, habitations riveraines, cours intérieures,)  pendant la durée de la manifestation.		Organisateur en relation avec les services techniques municipaux et les forces de l'ordre territorialement compétentes.
Si un centre de secours est impacté par la manifestation, l'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les sapeurs-pompiers puissent se rendre sans difficulté et sans retard au centre de secours avec leur véhicule personnel.	Dès lors qu'un centre de secours est situé au cœur du parcours emprunté par les coureurs <b>ou</b> positionné sur le circuit emprunté par les coureurs.	Les sapeurs-pompiers volontaires doivent pouvoir regagner le centre de secours avec leur véhicule personnel afin de pouvoir partir en intervention.	Organisateur en relation avec le chef du centre de secours impacté.
L'organisateur doit veiller à ce que les signaleurs disposent d'un moyen de communication, testé avant	En cas d'utilisation de téléphones portables, l'organisateur devra s'assurer de la présence d'un réseau de téléphonie mobile sur les zones où sont positionnés les signaleurs, et du parfait fonctionnement des téléphones, notamment des batteries.		Organisateur

les épreuves, pour informer le directeur de course et/ou les secours présents sur site, de tout incident sur le parcours.			
L'organisateur doit identifier les zones d'accès difficiles sur le parcours.	Concerne la particularité des sols, les parcours aquatiques, les dénivelés, l'emprunt de secteurs boisés difficiles d'accès, la traversée d'un ruisseau, les zones difficilement accessibles voire impossibles avec un véhicule léger,	Selon les informations recueillies lors de l'appel, les personnels du CTA 03 sont susceptibles d'engager les moyens de secours spécialisés GRIMP 03 (zone difficile d'accès, brancardage longue distance), ou les moyens de secours nautiques du département.	Organisateur
L'organisateur doit désigner un responsable sécurité/secours.	Son identité et ses coordonnées téléphoniques devront être communiquées à nos services afin que les personnels du CTA 03 puissent le contacter en cas de demande d'informations complémentaires.	Lors de ce contact, le responsable sécurité/secours devra définir où se présenteront les secours publics (au PC Course avec un accompagnement par un membre de l'organisation ayant une parfaite connaissance des parcours si intervention sur parcours).	Organisateur
L'organisateur doit pouvoir informer, par tout moyen à sa disposition, les participants des conditions météorologiques particulières et exceptionnelles, susceptibles d'entrainer de graves troubles de santé.	Concerne les températures élevées, les températures ressenties basses, l'imminence de précipitations importantes, pluie, neige ou d'orages,		Organisateur
L'organisateur doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) en fonction du public attendu.	Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux DPS	En application du référentiel national, au-delà de 280 personnes et jusqu'à 1200 personnes présentes sur le site en simultané, la sécurité du public devra être assurée au minimum par la présence d'un point d'alerte et de premiers secours composé au minimum de 2 secouristes à jour de leur formation continue, et disposant au minimum du matériel lot C + un défibrillateur automatisé externe.	Organisateur en relation avec les Associations Agrées de Sécurité Civile

# ANNEXE 14. PRÉCONISATIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE TREC ÉQUESTRE

PRÉCONISATIONS	INFORMATIONS	COMPLÉMENTAIRES	ACTEURS CONCERNÉS
L'organisateur doit disposer de moyens de communication fiables afin de donner l'alerte aux secours publics en cas d'accident, en composant le numéro de téléphone 18.	Une ligne téléphonique fixe est indispensable pour pallier à une saturation ou défaillance des réseaux mobiles.		Organisateur
L'organisateur doit permettre aux services de secours d'accéder en tous lieux du site réservé à la manifestation.	Une ou plusieurs voies d'accès devront être prévues, signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement des véhicules de secours.  Les voies fermées à la circulation pourront être empruntées par les véhicules de secours pour intervenir sur la manifestation ou pour toute autre intervention des sapeurs-pompiers, sans rapport avec l'épreuve.		Organisateur en relation avec les services techniques municipaux et les forces de l'ordre territorialement compétentes.
L'organisateur doit gérer le stationnement des concurrents et du public afin qu'aucun axe routier, pouvant être emprunté par les sapeurs-pompiers, ne soit bloqué par des stationnements sauvages.	L'organisateur devra veiller au libre accès des secours aux abords de la manifestation (établissements recevant du public, habitations riveraines, cours intérieures,) pendant la durée de la manifestation.		Organisateur en relation avec les services techniques municipaux et les forces de l'ordre territorialement compétentes.
Si un centre de secours est impacté par la manifestation, l'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les sapeurs-pompiers puissent se rendre sans difficulté et sans retard au centre de secours avec leur véhicule personnel.	Dès lors qu'un centre de secours est situé au cœur du parcours emprunté par les compétiteurs ou positionné sur le circuit emprunté par les compétiteurs.  Les sapeurs-pompiers volontaires doivent pouvoir regagner le centre de secours avec leur véhicule personnel afin de pouvoir partir en intervention.		Organisateur en relation avec le chef du centre de secours impacté.
L'organisateur doit veiller à ce que les signaleurs disposent d'un moyen de communication, testé avant les épreuves, pour informer le directeur de course et/ou les secours présents sur	En cas d'utilisation de téléphones portables, l'organisateur devra s'assurer de la présence d'un réseau de téléphonie mobile sur les zones où sont positionnés les signaleurs, et du parfait fonctionnement des téléphones, notamment des batteries.		Organisateur

site, de tout incident sur le			
parcours.			
L'organisateur doit identifier les zones d'accès difficiles sur le parcours.	Concerne la particularité des sols, les parcours aquatiques, les dénivelés, l'emprunt de secteurs boisés difficiles d'accès, la traversée d'un ruisseau, les zones difficilement accessibles voire impossibles avec un véhicule léger,	Selon les informations recueillies lors de l'appel, les personnels du CTA 03 sont susceptibles d'engager les moyens de secours spécialisés GRIMP 03 (zone difficile d'accès, brancardage longue distance), ou les moyens de secours nautiques du département.	Organisateur
L'organisateur doit désigner un responsable sécurité/secours.	Son identité et ses coordonnées téléphoniques devront être communiquées à nos services afin que les personnels du CTA 03 puissent le contacter en cas de demande d'informations complémentaires.	Lors de ce contact, le responsable sécurité/secours devra définir où se présenteront les secours publics (au PC Course avec un accompagnement par un membre de l'organisation ayant une parfaite connaissance des parcours si intervention sur parcours).	Organisateur
L'organisateur doit pouvoir informer, par tout moyen à sa disposition, les participants des conditions météorologiques particulières et exceptionnelles, susceptibles d'entrainer de graves troubles de santé.	Concerne les températures élevées, les températures ressenties basses, l'imminence de précipitations importantes, pluie, neige ou d'orages,		Organisateur
L'organisateur doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) en fonction du public attendu.	Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux DPS	En application du référentiel national, au-delà de 280 personnes et jusqu'à 1200 personnes présentes sur le site en simultané, la sécurité du public devra être assurée au minimum par la présence d'un point d'alerte et de premiers secours composé au minimum de 2 secouristes à jour de leur formation continue, et disposant au minimum du matériel lot C + un défibrillateur automatisé externe.	Organisateur en relation avec les Associations Agrées de Sécurité Civile

### ANNEXE 15. PRÉCONISATIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE COURSE DE KARTING SUR CIRCUIT HOMOLOGUÉ

PRÉCONISATIONS	INFORMATIONS (	COMPLÉMENTAIRES	ACTEURS CONCERNÉS
L'organisateur doit disposer de moyens de communication fiables afin de donner l'alerte aux secours publics en cas d'accident, en composant le numéro de téléphone 18.	Une ligne téléphonique fixe est indispensable pour pallier à une saturation ou défaillance des réseaux mobiles.		Organisateur
L'organisateur doit permettre aux services de secours d'accéder en tous lieux du site réservé à la manifestation.	Une ou plusieurs voies d'accès devront être prévues, signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement des véhicules de secours.  Les voies fermées à la circulation pourront être empruntées par les véhicules de secours pour intervenir sur la manifestation ou pour toute autre intervention des sapeurs-pompiers, sans		Organisateur en relation avec les services techniques municipaux et les forces de l'ordre territorialement compétentes.
L'organisateur doit gérer le stationnement des concurrents et du public afin qu'aucun axe routier, pouvant être emprunté par les sapeurs-pompiers, ne soit bloqué par des stationnements sauvages.	L'organisateur devra veiller au libre accès des secours aux abords de la manifestation (établissements recevant du public, habitations riveraines, cours intérieures,)  pendant la durée de la manifestation.		Organisateur en relation avec les services techniques municipaux et les forces de l'ordre territorialement compétentes.
L'organisateur doit veiller à ce que les commissaires de course disposent d'un moyen de communication, testé avant les épreuves, pour informer le directeur de course et/ou les secours présents sur site, de tout incident sur le parcours.	En cas d'utilisation de téléphones portables, l'organisateur devra s'assurer de la présence d'un réseau de téléphonie mobile sur les zones où sont positionnés les commissaires de course, et du parfait fonctionnement des téléphones, notamment des batteries.		Organisateur
L'organisateur doit désigner un responsable sécurité/secours.	Son identité et ses Lors de ce contact, le responsable sécurité/secours téléphoniques devront être communiquées à présenteront les secours		Organisateur

	nos services afin que les personnels du CTA 03 puissent le contacter en	publics (au PC Course avec un accompagnement par un membre de l'organisation	
	cas de demande	ayant une parfaite	
	d'informations	connaissance des parcours si	
	complémentaires.	intervention sur parcours).	
L'organisateur doit pouvoir			
informer, par tout moyen à			
sa disposition, les			
participants des conditions	Concerne les températur	es élevées, les températures	
météorologiques	ressenties basses, l'in	nminence de précipitations	Organisateur
particulières et	importantes, pluie	, neige ou d'orages,	
exceptionnelles,			
susceptibles d'entrainer de			
graves troubles de santé.			
L'organisateur doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) en fonction du public attendu.	Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux DPS	En application du référentiel national, au-delà de 280 personnes et jusqu'à 1200 personnes présentes sur le site en simultané, la sécurité du public devra être assurée au minimum par la présence d'un point d'alerte et de premiers secours composé au minimum de 2 secouristes à jour de leur formation continue, et disposant au minimum du matériel lot C + un défibrillateur automatisé externe.	Organisateur en relation avec les Associations Agrées de Sécurité Civile

### ANNEXE 16. PRÉCONISATIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE D'AUTOCROSS SUR CIRCUIT HOMOLOGUÉ

PRÉCONISATIONS	INFORMATIONS	COMPLÉMENTAIRES	ACTEURS CONCERNÉS
L'organisateur doit disposer de moyens de communication fiables afin de donner l'alerte aux secours publics en cas d'accident, en composant le numéro de téléphone 18.	Une ligne téléphonique fixe est indispensable pour pallier à une saturation ou défaillance des réseaux mobiles.		Organisateur
L'organisateur doit permettre aux services de secours d'accéder en tous lieux du site réservé à la manifestation.	Une ou plusieurs voies d'accès devront être prévues, signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement des véhicules de secours.	Les voies fermées à la circulation pourront être empruntées par les véhicules de secours pour intervenir sur la manifestation ou pour toute autre intervention des sapeurs-pompiers, sans rapport avec l'épreuve.	Organisateur en relation avec les services techniques municipaux et les forces de l'ordre territorialement compétentes.
L'organisateur doit gérer le stationnement des concurrents et du public afin qu'aucun axe routier, pouvant être emprunté par les sapeurs-pompiers, ne soit bloqué par des stationnements sauvages.	L'organisateur devra veiller au libre accès des secours aux abords de la manifestation (établissements recevant du public, habitations riveraines, cours intérieures,)  pendant la durée de la manifestation.		Organisateur en relation avec les services techniques municipaux et les forces de l'ordre territorialement compétentes.
L'organisateur doit veiller à ce que les commissaires de course disposent d'un moyen de communication, testé avant les épreuves, pour informer le directeur de course et/ou les secours présents sur site, de tout incident sur le parcours.	En cas d'utilisation de téléphones portables, l'organisateur devra s'assurer de la présence d'un réseau de téléphonie mobile sur les zones où sont positionnés les commissaires de course et du parfait fonctionnement des téléphones, notamment des batteries.		Organisateur
L'organisateur doit identifier les zones d'accès difficiles sur le parcours.	Concerne la particularité des sols, les dénivelés, l'emprunt de secteurs boisés difficiles d'accès, les zones difficilement accessibles voire impossibles avec un véhicule léger,	Selon les informations recueillies lors de l'appel, les personnels du CTA 03 sont susceptibles d'engager les moyens de secours spécialisés GRIMP 03 (zone difficile d'accès, brancardage longue distance)	Organisateur

L'organisateur doit désigner un responsable sécurité/secours.	Son identité et ses coordonnées téléphoniques devront être communiquées à nos services afin que les personnels du CTA 03 puissent le contacter en cas de demande d'informations complémentaires.	Lors de ce contact, le responsable sécurité/secours devra définir où se présenteront les secours publics (au PC Course avec un accompagnement par un membre de l'organisation ayant une parfaite connaissance des parcours si intervention sur parcours).	Organisateur
L'organisateur doit pouvoir informer, par tout moyen à sa disposition, les participants des conditions météorologiques particulières et exceptionnelles, susceptibles d'entrainer de graves troubles de santé.	Concerne les températures élevées, les températures ressenties basses, l'imminence de précipitations importantes, pluie, neige ou d'orages,		Organisateur
L'organisateur doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) en fonction du public attendu.	Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux DPS	En application du référentiel national, au-delà de 280 personnes et jusqu'à 1200 personnes présentes sur le site en simultané, la sécurité du public devra être assurée au minimum par la présence d'un point d'alerte et de premiers secours composé au minimum de 2 secouristes à jour de leur formation continue, et disposant au minimum du matériel lot C + un défibrillateur automatisé externe.	Organisateur en relation avec les Associations Agrées de Sécurité Civile

### ANNEXE 17. PRÉCONISATIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE MOTOCROSS OU ENDURO SUR CIRCUIT HOMOLOGUÉ

PRÉCONISATIONS	INFORMATIONS COM	PLÉMENTAIRES	acteurs Concernés
L'organisateur doit disposer de moyens de communication fiables afin de donner l'alerte aux secours publics en cas d'accident, en composant le numéro de téléphone 18.	Une ligne téléphonique fixe est indispensable pour pallier à une saturation ou défaillance des réseaux mobiles.		Organisateur
L'organisateur doit permettre aux services de secours d'accéder en tous lieux du site réservé à la manifestation.	Une ou plusieurs voies d'accès devront être prévues, signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement des véhicules de secours.	Les voies fermées à la circulation pourront être empruntées par les véhicules de secours pour intervenir sur la manifestation ou pour toute autre intervention des sapeurs-pompiers, sans rapport avec l'épreuve.	Organisateur en relation avec les services techniques municipaux et les forces de l'ordre territorialement compétentes.
L'organisateur doit gérer le stationnement des concurrents et du public afin qu'aucun axe routier, pouvant être emprunté par les sapeurs-pompiers, ne soit bloqué par des stationnements sauvages.	L'organisateur devra veiller au libre accès des secours aux abords de la manifestation (établissements recevant du public, habitations riveraines, cours intérieures,) pendant la durée de la manifestation.		Organisateur en relation avec les services techniques municipaux et les forces de l'ordre territorialement compétentes.
L'organisateur doit veiller à ce que les commissaires de course disposent d'un moyen de communication, testé avant les épreuves, pour informer le directeur de course et/ou les secours présents sur site, de tout incident sur le parcours.	En cas d'utilisation de téléphones portables, l'organisateur devra s'assurer de la présence d'un réseau de téléphonie mobile sur les zones où sont positionnés les commissaires de course, et du parfait fonctionnement des téléphones, notamment des batteries.		Organisateur
L'organisateur doit identifier les zones d'accès difficiles sur le parcours.	Concerne la particularité des sols, les parcours aquatiques, les dénivelés, l'emprunt de secteurs boisés difficiles d'accès, la traversée d'un ruisseau, les zones difficilement accessibles voire impossibles avec un véhicule léger,	Selon les informations recueillies lors de l'appel, les personnels du CTA 03 sont susceptibles d'engager les moyens de secours spécialisés GRIMP 03 (zone difficile d'accès, brancardage longue	Organisateur

		1:4:	<u> </u>
		distance), ou les moyens de secours nautiques du département.  Lors de ce contact, le	
L'organisateur doit désigner un responsable sécurité/secours.	Son identité et ses coordonnées téléphoniques devront être communiquées à nos services afin que les personnels du CTA 03 puissent le contacter en cas de demande d'informations complémentaires.	responsable sécurité/secours devra définir où se présenteront les secours publics (au PC Course avec un accompagnement par un membre de l'organisation ayant une parfaite connaissance des parcours si intervention sur parcours).	Organisateur
L'organisateur doit pouvoir informer, par tout moyen à sa disposition, les participants des conditions météorologiques particulières et exceptionnelles, susceptibles d'entrainer de graves troubles de santé.	Concerne les températures éle ressenties basses, l'immine importantes, pluie, neig	nce de précipitations	Organisateur
L'organisateur doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) en fonction du public attendu.	Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux DPS	En application du référentiel national, audelà de 280 personnes et jusqu'à 1200 personnes présentes sur le site en simultané, la sécurité du public devra être assurée au minimum par la présence d'un point d'alerte et de premiers secours composé au minimum de 2 secouristes à jour de leur formation continue, et disposant au minimum du matériel lot C + un défibrillateur automatisé externe.	Organisateur en relation avec les Associations Agrées de Sécurité Civile

PRÉCONISATIONS	INFORMATIONS (	COMPLÉMENTAIRES	acteurs Concernés
L'organisateur doit disposer de moyens de communication fiables afin de donner l'alerte aux secours publics en cas d'accident, en composant le numéro de téléphone 18.	Une ligne téléphonique fixe est indispensable pour pallier à une saturation ou défaillance des réseaux mobiles.		Organisateur
L'organisateur doit permettre aux services de secours d'accéder en tous lieux du site réservé à la manifestation.	Une ou plusieurs voies d'accès devront être prévues, signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement des véhicules de secours.  Les voies fermées à la circulation pourront être empruntées par les véhicules de secours pour intervenir sur la manifestation ou pour toute autre intervention des sapeurs-pompiers, sans rapport avec l'épreuve.		Organisateur en relation avec les services techniques municipaux et les forces de l'ordre territorialement compétentes.
L'organisateur doit gérer le stationnement des participants et du public afin qu'aucun axe routier, pouvant être emprunté par les sapeurs-pompiers, ne soit bloqué par des stationnements sauvages.	L'organisateur devra veiller au libre accès des secours aux abords de la manifestation (établissements recevant du public, habitations riveraines, cours intérieures,)  pendant la durée de la manifestation.		Organisateur en relation avec les services techniques municipaux et les forces de l'ordre territorialement compétentes.
L'organisateur devra prévoir la protection incendie de l'hélistation et de la zone d'avitaillement.	Le dispositif de protection incendie devra être adapté à la quantité de kérosène/carburant présente sur le site.  Au minimum, il devra s'assurer du positionnement de 2 extincteurs 9 Kg poudre ABC dont un disposé près de l'hélistation et un autre près de la zone d'avitaillement.		Organisateur
L'organisateur doit désigner un responsable sécurité/secours.	Son identité et ses coordonnées téléphoniques devront être communiquées à nos services afin que les personnels du CTA 03 puissent le contacter en cas de demande d'informations complémentaires.		Organisateur

L'organisateur doit pouvoir informer, par tout moyen à sa disposition, les participants des conditions météorologiques particulières et exceptionnelles, susceptibles d'entrainer de graves troubles de santé.	Concerne les températures élevées, les températures ressenties basses, l'imminence de précipitations importantes, pluie, neige ou d'orages,		Organisateur
L'organisateur doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) en fonction du public attendu.	Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux DPS	En application du référentiel national, au-delà de 280 personnes et jusqu'à 1200 personnes présentes sur le site en simultané, la sécurité du public devra être assurée au minimum par la présence d'un point d'alerte et de premiers secours composé au minimum de 2 secouristes à jour de leur formation continue, et disposant au minimum du matériel lot C + un défibrillateur automatisé externe.	Organisateur en relation avec les Associations Agrées de Sécurité Civile

Recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public





Guide pratique à destination des organisateurs, des directeurs, des animateurs en charge d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif



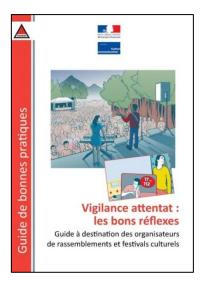


Guide à destination des maires et des présidents d'intercommunalité





Guide à destination des organisateurs de rassemblements et festivals culturels





Guide à destination des dirigeants de salles de spectacle, de cinémas ou de cirques





Que faire en cas d'exposition à un gaz toxique





Réagir en cas d'attaque terroriste





Partie publique du Plan Vigipirate









# ANNEXE 20. GRILLE D'ÉVALUATION DES RISQUES

Activité du rassemblement	Indicateur P <sub>2</sub>
- Public assis : spectacle, cérémonie cultuelle, réunion publique, restauration, rendez-vous sportif	0,25
- Public debout : cérémonie cultuelle, réunion publique, restauration, exposition, foire, salon, comice agricole	0,30
- Public debout : spectacle avec public statique, fête foraine, rendez-vous sportif avec protection du public par rapport à l'événement	0,35
- Public debout : spectacle avec public dynamique, danse, feria, fête votive, carnaval, spectacle de rue, grande parade, rendez-vous sportif sans protection du public par rapport à l'événement Evénement se déroulant sur plusieurs jours avec présence permanente du public : hébergement sur site ou à proximité.	0,40

Caractéristiques de l'environnement ou de l'accessibilité du site	Indicateur E₁
- Structures permanentes : Bâtiment, salle « en dur », Voies publiques, rues, avec accès dégagés - Conditions d'accès aisés	0,25
- Structures non permanentes : gradins, tribunes, chapiteaux, Espaces naturels : surface ≤ 2 hectares - Brancardage : 150 m < longueur ≤ 300 m - Terrain en pente sur plus de 100 mètres	0,30
- Espaces naturels : 2 ha < surface ≤ 5 ha - Brancardage : 300 m < longueur ≤ 600 m - Terrain en pente sur plus de 150 mètres - Autres conditions d'accès difficiles	0,35
- Espaces naturels : surface > 5 hectares - Brancardage : longueur > 600 mètres - Terrain en pente sur plus de 300 mètres - Autres conditions d'accès difficiles : Talus, escaliers, voies d'accès non carrossables, Progression des secours rendue difficile par la présence du public	0,40

Délai d'intervention des secours publics		
≤ 10 minutes	0,25	
> 10 minutes et ≤ 20 minutes	0,30	
> 20 minutes et ≤ 30 minutes	0,35	
> 30 minutes	0,40	

	Niveau de risque				
	Faible	Modéré	Moyen	Elevé	
	0,25	0,30	0,35	0,40	
Indicateur P <sub>2</sub>					
Indicateur E₁					
Indicateur E <sub>2</sub>					

RIS	Type de DPS		
RIS ≤ 0,25	A la diligence de l'autorité de police compétence		
0,25 < <del>RIS</del> ≤ 1,125	Point d'alerte et de premiers secours		
1,125 < <i>RIS</i> ≤ 12	DPS de petite envergure		
12 < <i>RIS</i> ≤ 36	DPS de moyenne envergure		
36 < <i>RIS</i>	DPS de grande envergure		

Indice total de risque :  $i = P_2 + E_1 + E_2 = \dots + \dots + \dots = \dots$ 

Ratio d'intervenants secouristes :  $RIS = i \times i$ 

Effectif pair d'intervenants secouristes = ....... Type de DPS : .....

### ANNEXE 21. TYPES DE DISPOSITIFS PRÉVISIONNELS DE SECOURS

	Ratio Intervenant Secouriste (RIS)	Nombres de secouristes	Nombres de structures
Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS)	0,25 < RIS ≤ 1,125	2	Aucune
Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure (DPS-PE)	1,125 < RIS ≤ 12	4 à 12	1
Dispositif Prévisionnel de Secours Moyenne Envergure (DPS-ME)	12 < RIS ≤ 36	14 à 36	2 à 3
Dispositif Prévisionnel de Secours Grande Envergure (DPS-GE)	RIS > 36	> 36	≥ 4

Si le RIS est inférieur à 0,25, aucun DPS n'est préconisé. Seule l'autorité de police peut l'exiger.

Cette instruction départementale « Prévision 4 »

relative au traitement des dossiers de manifestations publiques

au sein du SDIS de l'Allier a été élaborée en mars 2018

par le Service Prévision du Service Départemental

d'Incendie et de Secours de l'Allier.

Version 2 – Mars 2018